



# Brieve remonstrance à la noblesse de France sur le fait de la déclaration de monseigneur le Duc d'Alençon.

<https://hdl.handle.net/1874/388112>

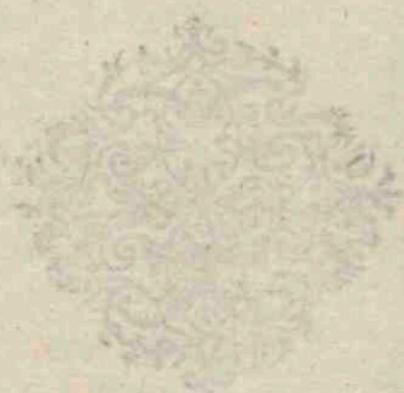
BRIEVE RE-  
MONSTRANCE A LA  
NOBLESSE DE FRANCE  
sur le fait de la Declaration de,  
Monseigneur le Duc  
d'Alençon.



M. D. LXXVI.

1781

BRIEFVE  
MONSTRANCE A LA  
ROSE DE FRANCE  
Paris chez M. de la Harpe  
Maison de la Des  
d'Annon.



M. P. L. X. V. I.



DECLARATION DE  
MONSIEUR FRAN-  
çois fils & frere de Roy, Duc  
d'Alençon, &c.

**N**ous François, fils & frere de roy,  
Duc d'Alençon, &c. \*Côme de  
l'obseruation des loix depéd la  
cōseruatiō de tous royaumes & seigneu-  
ries, & par ce moyé se nourrit & entretiēt  
la paix entre les suiects: ainsi quand elles  
ne sont gardees en la pureté qu'elles ont  
esté delaiſſees par nos deuâciers, & que  
elles viennēt à lâguir & sont cōme mor-  
tes & enseuelies, les suiects se dispensent  
& s'abandonnent souuēt à toutes disso-  
lutions, lesquelles causent le plus souuēt  
les guerres ciuiles, & finalement la ruine  
& destruction des royaumes & republi-  
ques & communautez, si prōptement il  
n'y est pourueu & remedié par la diuine  
bonté de Dieu \* qui suscite, quand il luy  
plaist, des heroiques & excellentes per-  
sonnes pour s'opposer à la tyrannie de

4

ceux qui ne demādent qu'à mettre toutes choses en confusion, pour, à quelque pris que ce soit, s'érichir du sang & sueur des pauvres, & s'emparer desdicts royaumes & seigneuries \* Ce que nous apprenōs par la ruine d'infinis florissans royaumes, qui ont par ce moyen pris fin: qui doit seruir d'exēple à tous Frācois pour les stimuler & inciter à remettre-sus les anciennes loix, & empescher chacun en son endroit, & selon le moyen que Dieu luy a departi, que \* ce royaume de France, qui a esté par dessus tous le plus puissant, ne tōbe entre les mains de ceux qui l'aguettent de si long temps, & qui pour y paruenir nourrissent & \* entretiēnent les discords que nous y voyons, le courās du differēt qui est en la religiō, lequel ils seroyent bien marris de voir appaisē, cōme il s'est veu & cogneu par les choses passées: \* afin de donner courleur aux tailles, imposts, & subsides qu'ils inuētēt tous les iours & leuēt sur le pauvre peuple, la noblesse, & clergé, \* au nō du roy & sous ombre de l'acquiter: combien que cela ne tende qu'à les enrichir & quelque peu de perionnes presque tous

tous estrangers, qui se sont emparez du  
 roy & des principaux Estats & gouver-  
 nemens du royaume contre les loix d'i-  
 celuy. \* Toutes lesquelles entreprises 8  
 ne pouuans trouuer bonnes, auons esté  
 calomniez enuers le roy nostre seigneur  
 & frere, & à ceste occasion en danger de  
 nostre vie, & detenus, cōme chacun fait.  
 Ce que nous auons souffert, esperās que  
 le roy remederoit à tāt de miseres, & ne  
 se laisseroit plus circonuenir à telles gēs,  
 & qu'il cognoistroit nostre innocence.  
 Mais voyāt la playe s'empirer de iour en  
 iour, & nostre personne plus indignemēt  
 traittee, & tant \* de Princes & gentils- 9  
 hommes, gēs d'Eglise, citadins & bour-  
 geois auoir leurs yeux fichez sur nous,  
 tēdre les mains & implorer nostre aide,  
 vaincus de leurs prieres & compatissans  
 à leurs miseres, nous sōmes resolus, post-  
 posans toute crainte de mort qui nous  
 estoit prochaine, d'essayer de sortir de la  
 captiuité où nous estions, pour prendre  
 la cause publique en main, & nous oppo-  
 ser aux pernicious conseils & desseins  
 des perturbateurs de ce royaume. En  
 quoy nous auons esté tant fauorisez de

Dieu, que le 16. du mois de Septembre  
 sōmes arriuez en nostre ville de Dreux,  
 où se sont rendus à nous plusieurs sei-  
 gneurs & gentilshōmes, & autres tāt du  
 Clergé que du tiers estat de ce royaume  
 10 ausquels \* auons declaré nostre vou-  
 loir & intention n'estre d'entreprendre  
 aucunement sur l'authorité du roy no-  
 stre seigneur & frere, laquelle nous desi-  
 rons accroistre de tout nostre pou-  
 11 uoir, ains \* seulemēt de nous employer  
 de toutes nos forces, voire iusques à n'el-  
 pargner nostre vie & biens, pour dechaf-  
 ser les perturbateurs du repos public,  
 12 poursuiure \* la iustice, de toutes pille-  
 13 ries, larrecins, homicides \* & massa-  
 cres, inhumainemēt & contre droict cō-  
 mis & perpetrez au veu & sceu d'vn cha-  
 14 cun, deliurer \* tant de seigneurs, gen-  
 tils-hommes, & autres constituez pri-  
 sonniers ou bannis à tort & sans cause,  
 15 les \* remettre (& tous autres gens de  
 bien) en leurs biens, estats & honneurs,  
 16 abolir \* toutes tailles, subsides & im-  
 posts mis sur le pauvre peuple, par la ma-  
 lice & suggestion des estrangers, con-  
 17 seruer \* les anciennes loix & statuts du  
 royaume,

royaume, entretenir la Noblesse & le  
 Clergé en leurs priuileges, franchises  
 & libertez anciennes, & \* establir en 18  
 France, vne bonne, stable & seure paix.  
 Et pour ce faire nous n'entendons vser  
 ou nous aider d'autres moyens, que de  
 ceux desquels nos prædecesseurs se sont  
 aidez, & qui sont vsitez de tout temps en  
 ce royaume, quand il est question de  
 \* la reformation & iustice (qui sont les 19  
 deux colonnes de toutes monarchies)  
 & de remettre ce royaume en sa premie  
 re splendeur & dignité & liberté, à sa-  
 uoir par \* vne assemblee generale & li- 20  
 bre des trois Estats de ce royaume, con-  
 uoquez en lieu seur, & libre, de laquelle  
 tous estrangers soyent exclus: protestâs  
 \* deuant Dieu, lequel nous appelons à 21  
 nostre aide, & duquel aussi nous-nous  
 assureôs qu'il aidera à nostre entreprise,  
 n'estre esmeus ni poussez à ce faire d'au-  
 cune cupidité de vengeance priuee, cõ-  
 bien que pour les torts qui nous ont esté  
 faicts, nous en eussiôs iuste occasion, ou  
 de grandeur & desir de commander plus  
 que ne faisiôs ou qu'il ne nous appartient,  
 nous contentâs (cõme en auons bonne

occasion) des biens, autorité & grandeur  
 que nous auons receu de Dieu & de sa  
 benignité & largesse, nous ayant fait nai-  
 stre de pere roy, & ordonné la secōde per-  
 sonne de ce royaume. Que s'il aduient  
 qu'il plaise à Dieu nous appeler auât que  
 pouuoir voir la fin & execution de ceste  
 tant saincte entreprise, nous-nous repu-  
 terons tres-heureux, d'auoir pour icelle  
 employé nostre vie, en ce qui concerne  
 le seruice de Dieu & du roy, la frâchise &  
 sauueté de toute la Noblesse & Cler-  
 gé, le repos & soulagement du peuple,  
 22 & repos de la patrie. \* Et pour oster tous  
 empeschemens & reunir les cœurs des  
 naturels Francois, nous auōs pris & pre-  
 nons en nostre protectiō & sauuegarde  
 tous, tant d'une que d'autre religion, les  
 prians & exhortās au nom de Dieu de se  
 cōporter les vns avec les autres comme  
 freres, parés, voisins & cōcitoyens sans se  
 23 prouoquer par iniure ou autrement, \* &  
 iusques à ce que par les Estats generaux  
 & assēblee d'un saint concile, soit pour-  
 ueu sur le fait de la Religion, permet-  
 tre laisser iouir vn chacun de l'exerci-  
 24 ce d'icelle. \* Prions tous rois, roines,

Princes, Potentats, seigneuries, republiques, cōmunautéz, voisins, alliez & cōféderez de ce royaume & couronne, qu'ils nous fauorisent, aident & secourent en ceste tāt saincte & louable entreprise, ne prendre autre opinion de nous que celle que nous tesmoignons par ceste presente protestation. \* Prions aussi tous 25  
 Princes, seigneurs, gentils-hōmes, bourgeois, villes, communautéz, suiets à la courōne, de nous venir trouuer & accōpagner, secourir de viures, armes, argent & autres leurs moyens, à ce que par leur faute & negligēce, l'execution de nostre si saincte entreprise ne soit differee, & la paix retardee. \* Declaronos nos enne- 26  
 mis ceux seulement qui par force s'y opposeront & tascheront d'empescher nostre dite entreprise, & nos amis ceux qui ne nous courront-sus. Donnē à Dreux le 18. de Septembre 1575.

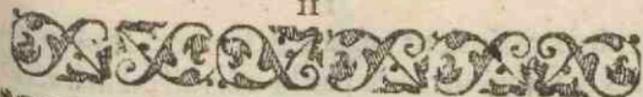
François.

Par le commandement  
 de Monseigneur.

Griffon.

B





**M**essieurs, combien que la droite & sincere intètion & les motifs raisonnables de Monseigneur, vous soiēt assez notoires & entendus, par la declaration que son Excellēce en a fait publier par toute la France: neantmoins afin que chacun entende mieux par le menu les iustes raisons & fondemēs de son entreprise, ie vous en ay bien voulu faire ceste petite Remonstrance, laquelle ie m'assure que tous ceux qui sont bons & naturels François prendront en bonne part, & cognoistrōt que l'entreprise de Mōseigneur, outre ce qu'elle est tresiuste & raisonnable, n'est point vne chose nouvelle ni sans exēple. Car ayant entrepris la protection & defense du bien public du Royaume, contre le gouvernement tyrannique des estrangers, il a en cela fait acte de Prince magnanime & genereux, & imité les traces de plusieurs grans Princes ses progeniteurs & ancestres. Mais afin de vous exposer plus naiuement ladicte intentiō de son Excellence, i'appliqueray les poinctz de ceste remōstrance sur les propres parolles de ladicte declaration, laquelle commence en ceste maniere:

*Comme de l'observation des loix depend la conservation de tous royaumes & seigneuries, & par ce moyē se nourrit & entretient la paix entre les subiects, &c.*

**M**onseigneur presuppose ici vn fondement tres-ueritable, Que l'observatiō des bon-

nes loix maintient en paix & fermeté les Royau-  
 mes & seigneuries: & par le cōtraire l'infraçtiō  
 & mespris d'icelles loix, amene guerre & ruine  
 en iceux. Par ceste maxime Catō d'Vtique pro-  
 phetisa la ruine de la Republique Romaine. Car  
 il y auoit vne loy à Rome (entre autres) par la-  
 quelle il estoit dit, Que quiconque seroit esleu  
 & pourueu en quelque office de magistrat, ne  
 le pourroit exercer, sinon qu'il eust preallable-  
 mēt fait paroistre au Senat par quels moyēs l'e-  
 lectiō luy seroit aduenue. Et là dessus il estoit loi-  
 sible à chacun qui vouloit, d'accuser celuy qui  
 estoit esleu, s'il auoit achetē les voix de son ele-  
 ction, ou commis quelque autre abus. Ceste loy  
 empeschoit fort les brigues & meschātes prati-  
 ques des gēs ambitieux & corrōpus, qui ne pou-  
 uoyent si facilement paruenir aux estats com-  
 me ils eussent voulu. Mais en fin ils firēt tant du  
 tēps de Caton, qu'ils firent approuuer & passer  
 par le peuple vne autre loy, qui portoit, Que  
 tout quād & quād qu'un homme seroit pourueu  
 d'un estat de magistrat, il seroit tenu sans de-  
 port l'exercer & s'en metre en possessiō. Ceste loy ne  
 sembloit pas directement cōtraire à l'autre pre-  
 cedente sus mētionnee, qui fut cause que le peu-  
 ple fut aisē à estre surprins à la passer: mais en  
 effect elle estoit toute contraire: car elle estoit  
 indirectement l'inquisition touchāt les moyens  
 de l'election, & bouchoit la voye d'accuser les  
 brigueurs, d'autāt qu'il n'estoit loisible à Rome  
 d'accuser les magistrats pendant qu'ils estoient  
 en office. Quand Caton donques vit que ceste  
 loy

loy estoit passée, & que la porte estoit toute ou-  
 uerte aux estats & gouuernemēt de la chose pu-  
 blique aux gēs ambitieux & acheteurs d'offices,  
 alors il predict ce qu'aduint depuis, assauoir que  
 par l'infraction des loix la republique Romai-  
 ne seroit ruinee. Comme de faict elle le fut par  
 l'infraction de la susdicte loy, & de quelques au-  
 tres. Et à la verité la raison naturelle nous en-  
 seigne, qu'un royaume ou seigneurie ne peut es-  
 tre ni subsister sans quelques loix. Car un roy-  
 aume est composé d'un roy & de subiects. Il faut  
 donc qu'il y ait quelq loy qui face distinctiō d'ē-  
 tre le roy & ses subiets, de celuy qui doit cōman-  
 der, & de ceux qui doiuent obeir: car s'il n'y auoit  
 point de loy qui en fist distinctiō, & qu'il y eust  
 confusion, ce ne seroit pas royaume. Il faut aussi  
 necessairemēt que le commandement soit reiglé  
 par loy, laquelle tende à la conseruation du com-  
 mandeur & des commandez tous ensemble, non  
 à leur ruine: car sans la conseruation de tous les  
 deux, nul royaume ni seigneurie ne pourroyent  
 subsister. Et partant ceux qui disent comme par  
 commun prouerbe, que le Prince est par dessus  
 la loy, ils disent bien, mais ils l'entēdent mal: car  
 ils entendent qu'il soit par dessus la loy pour la  
 pouuoir casser & abolir à plaisir: mais à la veri-  
 té il est par dessus la loy, comme l'edifice est par  
 dessus son fondement, lequel on ne peut abba-  
 tre sans que l'edifice tombe. Aussi quād lon ab-  
 bat les loix fondamētales d'un royaume, le roy-  
 aume, le roy & la royauté qui sont basties des-  
 sus, tombent quan d& quand. Biē est vray qu'il y

a bien en vn royaume aucunes loix (voire beaucoup) qui se peuuent changer, corriger & abolir, selon la circonstance du temps & des personnes, & qualité des affaires: mais les loix fondamentales d'un royaume ne se peuuent jamais abolir, que le royaume ne tombe bié tost apres. Ce sont les loix dont Monseigneur entéd ici parler, & dont il luy desplaist de les voir violees, & mal obseruees en France, & mises sous les pieds. De maniere que preuoyant (comme faisoit le sage Caton) la ruine qui pourroit s'en ensuiure, son Excellence y veut obuier, comme son deuoir y est, estant la secõde personne de France, issu de grãs Rois & Princes genereux, qui ont fondé, basti & aggrandi ce grand & puissant royaume de France, lequel Monseigneur ne pourroit laisser ruiner, sans encourir note de Prince degereux & forlignât de ses ancestres. Or pour declarer plus particulieremēt quelles loix du royaume Monseigneur entéd estre mal obseruees, dont il a iuste crainte de voir aduenir vne ruine du royaume, il faut presupposer qu'il y en a de trois sortes. Les vnes concernent la religion, les autres la iustice, & les autres la police: car ce sõt les trois colonnes sur lesquelles le royaume de France est fondé. Quant aux loix de la religion, Monseigneur cõsidere que les rois de France ses ancestres ont porté ce titre honorable de Treschrestiens, parce qu'ils ont suiui la religion de Iesus Christ le Fils de Dieu, & pourtant il veut maintenir la religion Chrestienne, & toux ceux qui s'aduouēt estre Chrestiens, tât Catholiques que

que Reformez. Et cōbien qu'il sonne mal qu'en vne Monarchie y ait deux religions, neātmoins toutes personnes qui ont quelque entendement trouueront plus tolerable ensemble lesdictes deux religiōs (qui recognoissent toutes deux Iesus Christ & ses commandemens) que la Catholique & l'Atheisme, que les estrāgers veulēt accoupler ensemble. Et partant ne veut Monseigneur souffrir qu'ils sement & plantent en France leur impieté & mespris de religion, comme ils s'efforcēt de faire. Car chacun fait & voit que tout ouuertement ils mesprisent toute pieté, & qu'ils ont donné vogue à vn meschāt & damnable liure escrit par vn Machiauel Italien (plein du mespris de la religion Chrestienne) lequel ils ont fait pieça traduire & imprimer en Frāçois, afin que le vulgaire mesme puisse estre infecté de leur poison: de sorte qu'il est desia si commun es mains de chacun que rien plus. D'auantage pour paruenir à ce mesme but de mespris de toute religion, ils font donner les benefices à des gens qui n'y font nul seruice. Item plus sous pretexte de zele de la religion Catholique (de laquelle ils ne se souciēt, cōme leurs vie & meurs le monstrent bien) ils firent pieça rompre par voye de faict l'ediēt de Ianuier, qui auoit esté faict le plus solennellemēt, & par vne assemblee la mieux choisie qui fut iamais faicte en France pour faire ediēt, lequel apres qu'ils eurēt fait rōpre, ils ont tousiours depuis cōseillé au Roy de n'accorder aucun exercice de religion aux Euangeliques, mais ouy bien de leur accorder li-

berté de conscience, c'est à dire, d'estre sans religion. En somme donc par leurs deportemens ils font apparoir euidentmēt qu'ils veulent abatre la religion Chrestienne de France (qui est l'une des colōnes du royaume) pour y plāter leur Atheisme & impieté. Ce que Monseigneur ne veut & ne doit souffrir, ains se veut opposer à ce la, pour la cōseruation de l'honneur de Dieu, & de l'estat du royaume, & pour ne laisser perdre le titre de Tres-chrestien à la couronne de France dont il est issu.

Quant aux loix de la Justice, Monseigneur les voit presque du tout abolies & reduites à neāt, mesmes celles qui deussent estre immuables & inuiolables. Comme par exemple, l'ordonnance du roy Charles VII. qui fut faicte en l'an 1431. par l'aduis & conseil des plus grās prelatz & barons de tout le royaume, & pour le biē public d'iceluy, est auourd'hui du tout aneantie & abolie. Car par icelle ordonnāce fut approuuee, cōfirmee & authorizee la coustume generale de France, de tout temps immemorial auparauāt obseruee, par laquelle les estrāgers qui ne sōt nez dās le royaume sont inhabiles & incapables à y tenir offices & benefices electifs. Laquelle ordonnance cōme tresnecessaire, pour le bien de la chose publique, fut encores de rechef de pluffort authorizee par autre ordōnance du roy Loys XI. en l'an 1464. Et d'autāt que le roy Charles VIII. en son voyage de Naples, pour auoir fauorables les Italiēs, auoit donnē à plusieurs particuliers lettres de Naturalité, pour les rēdre habiles & capables

capables à tenir lesdicts offices & benefices, le roy Loys XII. son successeur, (lequel Monseigneur qui est son arriere-neveu, veut imiter) cōsiderant que la concession desdictes lettres estoit contraire ausdictes ordonnances & au bié public, cassa, annulla, & reuoqua (par edict de l'ã 1499) icelles lettres de Naturalité, cōcedees aux estrangers par ledict roy Charles VIII. son predecesseur. Chose qui môstroit bien que ceste loy tant salutaire & necessaire pour le bien public, ne doit estre violee & mise sous les pieds, comme chacun voit qu'elle est à present. Car comment pourroit-elle mieux estre violee, qu'en voyant auiourdhuy les principaux estats & gouuernemens du royaume és mains des estrangers, & en voyant aussi le plus grand office de la Iustice exercé, non seulement par vn qui est estrâger, mais aussi qui est plein d'vne parfaite & sublime ignorance és loix & en toutes lettres, & d'vne cōticté & malicieuse astuce à proieter impos nouveaux, massacres, perfidies, & toutes autres especes de tyrannie?

Les ordonnances aussi du roy S. Loys de l'an 1254. du roy Philippe le Bel de l'an 1302, reiterees & confirmees depuis par les rois Charles VII. Charles VIII. & Loys XII. de ne vendre les offices, notamment ceux de iudicature, sur peine d'encourir simonie, cōment sont-elles gardées? Ne sont-elles pas du tout reiettees & mises à neant? Mais n'est-ce pas chose deplorable que les officiers d'auiourdhuy, quand on les reçoit aux estats, font serment solénel auant

leur reception (suiuant le formulaire, porté par icelles anciennes ordonnances) qu'ils n'ont baillé ni promis pour leurs offices, ni or, ni argent, ni chose equipollente, & cependant ils les achètent & payent à beaux deniers cõtens? N'est-ce pas entrer en leurs offices par la porte de sacrilege & periurement? Et ceux qui ont la cõscience si large, de se periurer à l'ètree de leurs estats, au veu & sceu de tout le monde, peuuent-ils estre bõs magistrats? en peut-on esperer bonne iustice? Certes lon n'en peut attendre autre iustice, que celle que les gens ambitieux, auares & sans conscience ont accoustumé de faire. Mõseigneur fait biẽ q̃ desia le feu roy Henry son pere (d'heureux memoire) contraint par la necessité des guerres estrangeres, tiroit finã ces des offices. Mais il fait bien aussi que les anciennes loix & ordonnances de ne les vendre point, & de les conferer à gens capables par election & gratuitement furent remises en nature par l'ordonnance du feu roy Charles son frere, suiuant l'aduis des Estats generaux tenus à Orleans en l'an 1561. Laquelle cõclusiõ desdicts Estats, les estrãgers qui s'õt en France en autorité, n'ont peu ni deu violer. Car s'ils veulent se couvrir en cela du pretexte des guerres ciuiles (comme ils s'en fauent bien couvrir pour coulourer les imposts nouveaux qu'ils ont mis sur le peuple) Monseigneur leur respõd qu'ils mettent la charrue deuant les bœufs, & qu'il est tout euident que leur conuoitise insatiable d'attrapper deniers par le moyẽ des imposts & ventes d'offices, est cause des guerres ciuiles, & non

& nō point les guerres ciuiles cause desdicts im-  
pos & desdictes ventes d'offices.

Et comme lesdicts estrangers ont bien osé vio-  
ler & casser ladicte ordōnance d'Orleans, & par  
cōsequēt toutes les autres anciēnes & precedē-  
tes (par lesquelles les offices doiuent estre cōfe-  
rez à gens idoines, par electiō & gratuitement)  
aussi ont ils de mesme audace fait casser & abo-  
lir celle, par laquelle, ledict feu roy Charles IX.  
par l'aduīs desdicts Estats, auoit ordōné que les  
officiers de Frāce seroyēt remis au nombre an-  
cien qu'ils estoyent du temps du feu roy Loys  
XII. L'observation de laquelle à la verité seroit  
plusque necessaire, pour voir vne bōne Iustice  
bien & sincerement administree en France. Car  
ce grand nombre effrené d'officiers de Iustice,  
qui est auourd'hui au royaume, de quoy sert-il  
que pour ruiner le roy & māger le peuple? Cha-  
cun fait & voit que la multiplicatiō des officiers  
& magistrats a apporté multiplicatiō & lōgueur  
de procez, accroissemens de frais, pire expedi-  
tion, & rien autre chose. Et pour mōstrer à l'œil  
la grande ruine & rōgerie qui en reuient au pau-  
vre peuple, il ne faut que conferer le temps du-  
dict feu roy Loy XII. au tēps où nous sommes.  
Du temps de ce bon roy & encores apres luy, il  
n'y auoit pas la moitié tant d'officiers au royau-  
me de France qu'il y a auourd'hui : car depuis  
sont nez les Presidiaux, & lieutenans particu-  
liers, les lieutenans criminels, les iuges alterna-  
tifs, & plusieurs grandes creuēs aux Parlemens,  
Generaux, aux Electiōs, & aux chābres des cō-

ptes. Or du temps du roy Loys les gages des officiers & magistrats de tout le royaume montoient desia deux millions de liures par an, plustost plus que moins (comme le compte Budé, & comme il est bien croyable) sans y comprendre les officiers de la maison du roy, ni ceux qui concernent la militie. Posons le cas que depuis ce temps-la, les officiers ne soyent multipliez qu'au double ( combien qu'il est tout apparent qu'ils sont plustost triplez ) il s'ensuit que leurs gages coustent au roy aujourdhuy quatre millions de liures par an. Or chacun fait cependant, que les gages desdicts officiers sont communément petits, voire de telle sorte, que si les pratiques & profits ne valoyent deux fois autant que les gages, nul ne voudroit briguer ni acheter aucun office. Et de fait se trouuent plusieurs offices, qui sont estimez valoir mille ou douze cens liures par an, qui n'ont pas cent liures de gages. Il s'ensuit donc que les pratiques des offices reuiennent bien communément au double des gages pour le moins: de sorte que les gages (que le roy paye) montans quatre millions, les pratiques (que le peuple paye) monteroyent huit millions. Qui monte somme grosse douze millions de liures, que le royaume ( c'est à dire le roy & son peuple) fournit tous les ans, pour l'entretenement des officiers & magistrats, & plustost plus que moins: voire sans y comprendre les gens d'ordonnance, cheualiers de l'ordre, ni les autres gens de guerre, ni les officiers de la maison du roy. Se faut-il donc esbair si le roy est pauvre? si

son peuple n'en peut plus? Or tout cela ne procede que de l'auarice des estrangers, qui trouuent les deniers casuels de la vête des offices si clairs & friâs, & qui en sauēt si biē faire leur profit qu'ils ne s'estudient à autre chose qu'à multiplier iceux offices en nombre infini, afin que tous les iours leur en viēēt des escheutttes. Cependānt tout homme qui a quelque sens & iugement, peut bien iuger & cognoistre, qu'il est impossible que cela puisse durer, ni que le pauure peuple puisse plus soustenir vn si lourd & pesant faix. Monseigneur donc ayant cōsideré ces choses, & sachāt que ses ancestres ont esté grans zēlateurs à maintenir en ce royaume vne bonne & sincere Iustice, n'a peu de moins que (suiuant leurs traces) d'entreprendre de faire remettre en vsage & obseruation les bonnes & anciennes loix du royaume.

Et mesme d'autant que chacun voit que de la corruption d'icelles loix s'en sont ensuiuies infinies autres corruptiōs. Car depuisq̄ la porte des offices a esté ouuerte aux estrāgers & aux ambitieux & auares, lesquels n'y pouuās entrer par la vertu, y sont entrez par deniers, & que le nōbre des magistrats a si fort pullulé, lon n'a veu en Frāce que meurtres, massacres, pilleries, & guerres ciuiles auoir vogue. Et en lieu qu'anciennement (lors que les magistrats estoient auancez par leurs merites, nō par argent) la Iustice punissoit tels excès, & n'espargnoit ni grād ni petit, elle a esté depuis le gouernement des estrangers le principal instrument par lequel telles choses

ont esté & sont encores perpetrees. Et mesmes la playe en est venue iusques là, que les officiers de la iustice qui sont à present (tât des Parlemés qu'autres) ayans esté auancez par le moyen de ceux qui aiment les pilleries, massacres & guerres ciuiles, ou qui s'en aggrandissent, ont non seulement conuiué & cōniuent aux fautes & crimes d'iceux leurs auanceurs, mais aussi leur ont adheré & applaudi( cōme ils sont encores) iusques à faire seruir la Iustice pour dōner couleur & palliation à plusieurs cruelles executions. Ce que Monseigneur ayant veu de ses yeux, à son grand regret, & n'ayant iamais peu trouuer bōnes telles procedures, plustost barbares q̄ Chrestiennes, a esté viuemēt incité pour s'opposer à ce que telles cruantez couuertes du voile de Iustice n'ayent plus lieu dorenavant en ce royaume. Car son Excellence cognoit bien, cōme fait tout homme de bon iugement, qu'en abbatāt la droicturiere iustice de France ( qui est l'vne des principales colonnes par lesquelles le royaume est soustenu) & en la conuertissant en cruauté & rapine, l'estat d'iceluy royaume ne pourroit guerres durer, ains tomberoit incontinent en totale ruine. Comme les rois Charles VII, & VIII. Loys XI. & XII. François premier, ancestres & ayeux de Monseigneur, tesmoignent par les belles ordōnāces qu'ils ont faictes de leur tēps, sur le faict de la Iustice, par lesquelles ils disent & confessent franchemēt que les rois, royaumes & monarchies ne peuuent subsister sans bonne iustice, ains s'en vont incontinent en ruine & desolation.

solation Laquelle notable sentēce desdicts rois, Mōseigneur voit & cognoit par experiēce estre tres-ueritable, & partāt ensuiuant leurs traces, il veut poursuiure que la Iustice, & les bōnes loix de sesdicts ancestres soyent remises en leur vigueur & obseruation.

Et quant aux loix politiques de France, il est tout euident qu'e lles sont presque toutes rēuersees. Car premierement la loy Salique, qui est la premiere loy de ce royaume, par laquelle les femmes son excluses non seulement de la succession de la couronne: mais aussi du gouvernement du royaume, n'est point obseruee: bien que les histoires si nous fournissent de plusieurs exemples remarquables, par lesquelles nous fauons que le violement d'icelle loy en tolerant des Regētes à cause iadis des grandes esmotiōs & guerres ciuiles en Frāce. Chose qui nous doit bien esmouoir à la faire inuiolablement & religieusement obseruer. Dauantage de toute ancienneté il a esté defendu en France, de ne trāsporter l'argent hors du royaume, & mesme par l'ordonnance du roy S. Loys de l'an 1228. depuis reiteree par Philippe le Bel, & Loys XI, & par plusieurs autres rois, & mesme de recente memoire par les Edicts du roy Frāçois premier en l'an 1540, & du roy Henry second en l'an 1548. Et toutes fois chacun fait & voit cōmēt les estrāgers ne cessent d'espuiser le royaume d'argent, dont ils accumulēt de grans thresors & magasins, les vns en Italie, les autres en Lorraine, les autres ailleurs, à la ruine du roy & de son peuple. Et ce

font-ils par le moyē du grand maniemēt de deniers qui leur reuiennent des grās estats, benefices, fermes & douanes qu'ils tienēt au royaume, cōtre les loix d'iceluy. Et par le moyen aussi des grans vsures qu'ils exercent en leurs banques, changes, & negociations, chose semblablement contraire aux loix du royaume. Car par ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. furent defendues toutes vsures sur grosses peines, fut enioint aux Iuifs (qui lors auoyent permission d'habiter au royaume, & aux Italiens ou Lombars, qui tenoyent banques en France) de viure du labour de leurs mains, & de negociations legitimes, sur peine qu'ils seroyent punis bien rigoureusement, si de là en auant ils exerçoyēt aucunes vsures ne contracts vsuraires. Mais ces Italiens ne cesserēt point pour cela de continuer leurs banques & vsures par le moyen desquelles ils faisoÿēt grande euacuation des finances de France: tellemēt que le roy S. Loys les bannit du royaume, & leur cōfisca leurs biēs. Mais apres la mort de S. Loys ils trouuerent moyen de retourner se percher encores en Frāce, & y exercer leurs grandes & excessiues vsures comme auparauāt. Ce que les Iuifs à leur exemple se mirēt aussi à faire: car entre Iuifs, Lombars, Italiens & Marrans, n'y auoit point de ce temps-la de difference (comme encores elle n'y est pas grande) ains estoÿent ces noms-la prins pour synonymes, par ce qu'ils estoÿent aussi gens de bien les vns que les autres. Cela fut cause que le roy Philippe le Bel en l'an 1305. chassa derechef de France tous Italiens & Iuifs

& Iuifs en general, tant bâquiers & vsuriers que d'autre estat, & leur confisca leurs biens, & ordonna que ceux qui leur deuoyét quelque dette seroyent quittes des interests en payât le principal à ses thresoriers. Vray est que le Roy estât puis apres fort requis par les Italiens (qui employerent le credit du pape & des prelates de France qui frequentoient la Cour de Rome) leur permit par Edict de l'an 1311. de retourner habiter au royaume, pour negocier & traffiquer, sans toutesfois y tenir banques, ni donner argent à vsure. Et par mesme edict le Roy ordôna que tous ceux qui de là en auant commettoyent graues & exorbitantes vsures (lesquelles il declara estre, quâd elles excéderoyét quatre sols pour liure pour an, qui est vingt pour cent) ils seroyét punis côme larrons publiques, par infliction de peine corporelle, & cōfiscation de leurs biés. Et ceux qui commettoyent moindres vsures, seroyent punis par confiscations de leurs dettes, & amendes arbitraires aux iuges.

Ceste race ne laissa pas pour ledict Edict de commettre aussi graues & excessiues vsures que iamais, tellement que du temps du roy Philippe de Valois, en l'an 1347. il fut verifié que lesdicts Italiens par leurs banques & vsures, du sort de deux cens quarante mille liures, auoyent tiré de profit & interests en peu d'annees vingt & quatre millions & quatre cens mille liures, qui est vne somme estrangement immêse. Le Roy dôc voyant que par vne si grande euacuation de finances ses suiects s'en alloÿét fort appauuris, fit

faire le proces à ces Italiens banquiers & vsuriers, lesquels par arrest qui s'en ensuiuit, furent derechef bannis & chassez de France, & leurs biens confisquez au Roy, & les interrests quittez au peuple, en payant le fort à sa Maiesté.

Et sur ce propos nos histoires remarquét vne chose bien veritable, à sauoir que ces Italiés s'en viennent en France sans rien y apporter qu'un escritoire & vne main de papier, & de ce chastal ils accumulent incontinent grans deniers par leurs banques, puis font bâqueroutte & emportent tout, faisans comme les fauterelles, qui s'en vont apres auoir tout brotté. Et de faict quelle marchandise nous vient-il en Frâce d'Italie, qui nous soit necessaire? Ne nous passerions-nous pas bien de leurs draps de soye, qui ne nous serrent qu'à dissolution & superfluité? Car posez qu'il en fallust auoir, il s'en feroit aussi bien en France qu'en Italie, si lon s'y vouloit addonner. Ne nous passerions-nous pas bien aussi de leurs autres affiquets, & de leurs fromages plaisâtins? Bref, il n'y a natiõ en Chrestieté qui moins nous apporte, ni qui plus nous emporte, ni de laquelle nous deussions plus fuir la frequétation. A quoy nous deussent biẽ seruir les exemples de nos anciens Rois sus nommez, qui tant de fois en ont purgé leur royaume.

En l'an 1415. du regne du roy Charles vi. furent decernees commissions par la Maiesté à tous iuges royaux & magistrats des prouinces, pour informer en toutes les pars du royaume, cõtre les vsuriers,

vsuriers, tant estrangers que du pays, pour proceder contre eux criminellement, & les punir cōme larrōs publics. Le roy Loys XII. par ordonnāce de l'an 1512, cōmāda à tous iuges & magistrats, sur peine de perdre leurs offices, d'informer diligemment contre les vsuriers, & contre ceux qui faisoient contracts simulez pour couvrir leurs vsures, & de les punir rigoureusement, suiuant les susdictes anciēnes ordōnances. Laquelle ordonnance du roy Loys fut rafraichie par le roy François en l'an 1539.

Où sōt maintenāt toutes ces belles & saintes ordonnances de ces bons anciens rois de France? Helas la chāce est bien tournee au rebours! Nos ancestres souloyent chasser par bonne Iustice les Italiēs vsuriers hors de Frāce, & maintenant les Italiens par leurs vsures veulēt chasser les François & toute bonne Iustice hors de leurs biēs & pays. Monseigneur donques voyāt que l'or, l'argent, & les richesses de France sont amassez & transportez és pays estranges, par les pratiques illegitimes qui se font contre les anciēnes & bonnes loix de ses ancestres, n'a peu de moins que d'entreprendre de les faire obseruer & remettre en vsage & vigueur.

D'ailleurs chacun fait les grās abus & larcins qui se commettēt au maniemēt des fināces du Roy: ce qui ne procede que de ce que les estrangers (qui veulent tout gouverner en Frāce) ont violees & mises sous les pieds les bonnes & saintes loix du royaume. Car par les ordonnances du feu roy Charles IX. faictes sur la plainte des

trois Estats tenus à Orleans, fut ordonné que les receueurs, thresoriers & autres finâciers du roy, seroyent reduits à l'ancien nôbre qu'ils estoient du temps du roy Loys XII. Car les gés des trois Estats remonstrerent que ceste grâde multitude d'officiers au fait & maniement des finâces, ne seruoit (comme elle ne sert) qu'à manger le peuple d'un costé, & piller le roy de l'autre. Et de fait in en préd des finances du Roy qui passent par tât de mains, comme de l'eau qu'un pere de famille fait passer par plusieurs prez, pour la mener au sien: car quand elle est au sien, elle se trouue fort petite & foible, pour auoir esté bue & cōsumee la pluspart par les prez où elle a passé. Aussi chacun sait que de chacun escu qui se leue sur le peuple pour le roy, à grâd peine en va-il cinq sols en l'espargne & au profit de sa Majesté. Ce qui procede de ceste grande multiplicité de financiers, que les estrangiers ont remis sus, voire accreu, cōtre ladicte ordōnance d'Orleans, & l'anciēne coustume. Joint aussi que lesdicts finâciers en se rēdant cōpte les vns aux autres, assauoir les inferieurs à leurs superieurs & generaux de leur charge, ils font mille abus par intelligēces mutuelles, quittâces simulees & cōtrelettres, omission en recepte, couchement en despense de sommes coulōrees par mandemens illegitimes, ou fournies à autres comptables, & par plusieurs autres moyens: lesquels abus ceux à qui appartient clorre les comptes laissent cōler en fournissant à l'appoinctement. Et en somme ne s'obseruent les Edicts du roy François  
pre-

premier de l'an 1545, ne du roy Henry secôd' de l'an 1547, touchât la reddition des cõptes des financiers couptables, de sorte que les finâces du Roy sont tât esgarees & mal mesnagees, que de cela s'ensuiuent des maux infinis.

Car de là s'ensuit que tous les beaux Edicts du feu roy François premier de l'an 1514. ( qui fut l'êtree de son regne) & des annees 1530. 1533. 1539. & les Edicts du feu Roy Henry second des annees 1547. 1548. par lesquels est ordõné que la gendarmerie tât de pied que de cheual soit bien payee de quartier en quartier, & que pareillement elle paye bien ses hostes, sont du tout mis sous les pieds, à la grand' foule & ruine du pauvre peuple. Car ce mauuais mesnage des finances du Roy, est cause que la gendarmerie n'est payee, comme elle deuroit estre, suiuant iceux Edicts: & n'estant payee elle ne paye point aussi, cõme elle deuroit, ains foule & mange le pauvre peuple en toutes sortes, tellemêr qu'il est tât oppressé qu'il n'en peut plus.

Et non seulement les finâciers font beaucoup d'abus au maniement des finances, mais aussi les Assyeurs des tailles, emprumpts, & autres imposts. Car d'un costé ils exéptêr les riches & ceux qu'il leur plait du rolle de tailles, ou ne les mettent à telle cotte qu'ils deussent estre selon la faculté de leurs biens. Et d'autre costé ils assyent sur le peuple avec les deniers du Roy les deniers de leurs affaires communs, lesquels ils font monter le plus souuent deux ou trois fois plus q̄ les deniers du roy. Puis iceux Assyeurs

(qui sont cōmunément les principaux qui gou-  
 uernent les affaires communs de chacune pro-  
 uince, ville, ou communauté) se donnent par les  
 ioues de ces deniers d'affaires communs, & s'en  
 enrichissent à la ruine du peuple, & courent tout  
 cela, par comptes, mandats & acquits, qu'ils se  
 rendent & font entr'eux. En quoy sont enfrain-  
 tes & violees les ordōnances du bon Roy Loys  
 XII. le pere du peuple, de l'annee 1499. & 1508.  
 par lesquelles est defendu expressēmēt de n'im-  
 poser sur le peuple aucuns deniers d'affaires cō-  
 muns ni autres, avec les deniers du Roy, & en-  
 ioint de coucher sur les tailles du roy toutes per-  
 sonnes contribuables, & de les cottiser selon la  
 faculté de leurs biens, avec inhibitions de n'op-  
 presser le pauvre peuple par exactions indues.  
 Ce qu'aussi fut rafraichi par l'ordonnance du  
 feu roy Charles ausdicts Estats generaux tenus  
 à Orléans, par laquelle il est ordōné que toutes  
 personnes cōtribuables soyēt cottizees aux tail-  
 les, sans support ni faueur selon leurs facultez,  
 & defendu par expres de n'imposer ni leuer au-  
 cuns deniers sur le peuple, sans expresse cōmis-  
 sion & lettres du Roy. Mais cela est si mal gardé,  
 que non seulement les gouuerneurs des prouin-  
 ces & villes, & les Cours de Parlemens, se dis-  
 pensent de dōner lettres pour imposer collectes  
 & leuees de deniers sur le peuple, mais aussi les  
 plus petis iuges subalternes, s'en messēt. Telle-  
 ment que les grandes & frequentes impositions  
 de tailles negociales qu'ō met sur le peuple, rui-  
 ne & destruit beaucoup plus le pauvre monde,  
 que

que ne font les tailles royales, biẽ qu'elles soyẽt grandes & immenses. Et non seulement par ce moyen les Affeyeurs de tailles, & administrateurs des affaires communs des prouinces, villes & communautẽz destruisent & mangent le peuple, mais aussi en adioustant des augmentations sur le prix du sel, & sur l'imposition foraine des autres especes & danrees, lesquelles augmentations ils couurent tousiours de ce nõ d'affaires communs, qui est aussi contre les ordonnances faites par les anciens Rois de France sur le faiçt du sel & de l'imposition foraine.

Se font aussi plusieurs & grãs abus au faiçt des monnoyes, au grand detrimẽt de la chose publique, & contre les anciennes ordonnances. Pour exemple, par l'ordonnance du feu Roy François premier, de l'ã 1540. l'escu au soleil doit estre de vingttrois carats d'alloy, de poids de deux deniers seze grains, & de mise & valeur de quarãtecinq sols tournois. Et lon voit auioird'huy les escus au soleil angmẽt z de plus du tiers en mise, & diminuez en alloy & en poids. Autant en est-il des autres especes de monnoyes. Et tout cest accroissemẽt en mise & diminutiõ en poids & alloy ne se fait qu'au profit de ceux qui font amas des monnoyes, & qui en ont le maniemẽt, & au detrimẽt du Roy & du peuple.

Les loix de France (q̃ les anciẽs Romains appeloỹt Sõptuaires) qui cõcernẽt la police des viures & habits, commẽt sont-elles gardees auioird'huy? Par les Ediçts du Roy Charles VIII. de l'an 1485. & du Roy François premier de l'an

1540. & du roy Henry fecond de l'an 1549. les draps d'or, d'argent, & de foye font defendus à tous, fors qu'aux grans seigneurs & dames qui font exceptez. Cependant aujourdhuy chacun se melle d'en porter, les vns par orgueil & boubaïce, & les autres à fin de n'estre veus pauures, & estimans la pauureté honteuse. Laquelle infraction d'Edicts est grandement d'omageable & ruineuse aux fuiets de Frâce: mais elle est toleree, par ce qu'elle est fort vtile aux Italiés, qui font plus grand trafic de draps de foye, d'or & d'argent, que de nulle autre espece de marchandise.

Par Edict du Roy François de l'annee 1531. pour obuier aux enarremens & amas de grains (qui s'ont cause ordinairement de grâdes chertez) il fut defêdu à ceux qui font cōmerce de grains d'acheter le blé en verdure, & aussi d'en acheter ailleurs qu'au marché public, & apres q'le peuple en est fourni pour sa prouisiō. Depuis quinze ou vingt ans en çalō a cōtreuenu à cest Edict tant directement que par vne voye oblique & subtile, qui a esté cause qu'on a veu les grains & danrees si fort cheres, à la grand' ruine & detriment du pauvre peuple. Car les vsuriers & gazarriers n'ont pas seulement acheté le blé en verdure, mais deuant qu'il fust sorti de terre, en atrapant à quelque prix que ce fut toutes les fermes du Roy, des gentils-hommes & du clergé, & faifât des monopoles entr'eux pour les auoir, & vendant puis apres le blé & autres especes à tel prix que bon leur sembloit. De maniere qu'il n'y

n'y a gens qui tant ayent gagné, ne qui se soyent plus enrichis depuis vingt ans en ça, que les fermiers, mais ç'a esté à la ruine du pauvre menu peuple, lequel ils ont mägé & tourmété en mille sortes (comme ils font encóres) par vêtes à credits & prests de blé, qu'ils se font adualuer puis apres à leur plaisir au tēps qu'il est le plus cher, & se font obliger les pauvres gens du prix de l'adualuation & des interests, & par mille autres moyens. Bref, ces fermiers & traffiqueurs de grains & victuailles ont si bien fait & negocié, qu'ils sont cause que les viures sont montez si chers, que les marchans n'osent gueres ou rien traffiquer, à cause de la grand' despense des voitures (qui est augmentee au quadruple depuis vingt ans, à cause de la cherté des viures) & de la grande cherté des hostelleries. Car ie vous prie, quelle differēce y a-il auourd'huy de la despēse qu'on fait à celle qui se faisoit du tēps du Roy François, que lon ne despendoit aux hostelleries que dix sols tournois par iour hōme & cheual, l'auoir est trois sols & six deniers pour la disnee, & six sols & six deniers pour la soupee? Cela se voit par l'Edict dudict Roy de l'an 1540. par lequel est donné reglement aux hostelleries. Mais l'infraction d'iceluy & de l'autre susdict de l'an 1531. est cause que les viures sont mōtez si chers, comme nous les voyons: & la cherté des viures est cause de la diminution & cessation du commerce: & la cessation du commerce est cause de la cherté de toutes sortes de marchādises. Telle-  
ment que pour auoir laissé violer & rompre

lesdicts Edicts, s'en font ensuiuis des maux & calamitez infinies, à la ruine & destruction du pauvre peuple.

Cene seroit pas tantost fait qui voudroit discourir toutes les bonnes loix politiques du royaume, qui s'ont auourd'huy violees & mises sous les pieds: car il les faudroit denombrier presque toutes l'une apres l'autre. Mais de ce peu q nous auons discoursu ci-dessus, tout hōme qui a quelque peu de iugement pourra facilement iuger, si Monseigneur se plaint sans cause par sa Declaration, de ce que les bonnes loix & ordōnances de Frāce sont violees & enfreintes. Car chacun peut cognoistre que les trois colōnes du royaume (qui sont la religion Chrestienne, la Justice, & la Police) sont tellemēt sappees & minees, par le violement des loix dudict royaume, qu'il est en peril tout eminent de tōber s'il n'y est pourueu & remedié promptement par sages & vertueux moyens, tels que sont ceux que Monseigneur se propose d'ensuiure. S'ensuit en sa Declaration:

*2. Dieu qui suscite, quand il luy plaist, des heroiques & excellentes personnes, pour s'opposer à la tyrannie de ceux, qui ne demandent qu'à mettre toutes choses en confusion.*

Du temps du Roy Charles vi. les affaires de France furent fort troublez & embrouillees par le moyen du Duc de Bourgogne, qui vouloit gouverner tout le royaume de Frāce, sous couleur qu'il estoit riche Prince, & Pair & Doyé des pairs de France, & proche allié du Roy par mariages.

riages. Et par ce que lors il y auoit vn Connestable, vn Chancelier, & plusieurs autres grâs personages du royaume, qui ne vouloyēt adherer à sō parti, il les fit massacrer à Paris par des bouchers, & autres semblables gens de la populasse qu'il auoit à sa deuotion. Il se banda & formaliza cōtre le Duc d'Orleãs frere vniue du Roy, lequel il ne vouloit souffrir tenir le lieu & rang qui luy appartenoit. Dieu suscita vn heroique Prince, à sauoir Monsieur le Dauphin (qui fut puis apres Roy, nommé Charles VII. le victorieux) lequel s'opposa aux pernicieux desseins de ce Duc de Bourgogne, & en vint au dessus, nonobstant que ledict Duc de Bourgogne se fust emparé des personnes du Roy & de la Roine.

Du tēps du Roy Loys XI. les grans seigneurs & bons seruiteurs de la Courōne de France furent priuez de leurs estats, & mis hors de credit, à l'appetit de quelques gēs de basse-main & de peu de valeur, qui estoient du conseil du Roy, ausquels le Roy se laissoit gouverner, & à la persuasion desquels il impositoit des grans tailles & imposts sur le peuple. Dieu suscita vn heroique Prince, Charles Duc de Berry, frere vniue du Roy, pour s'opposer aux menaces de ces conseillers-la, qui abusoyent du credit qu'ils auoyent enuers leur maistre, & le paissoient de bourdes & menteries. Tellement que ce ieune Duc de Berry (qui n'auoit pas lors plus de dixhuit à vingt ans) assisté des plus grans seigneurs & vassaux de la Courōne, & de la pluspart de la No-

blesse, dressa vne armee de plus de cent mille hommes (comme dit de Commines.) De maniere que le Roy voyant tât de mal-contens, ne voulut pas s'opiniastrer, mais recogneut sa faute, & rēdit à vn chacun son estat, ou leur en donna de plus grās, & souffrit que par les Estats generaux le gōuvernement du royaume fust reformé. Et ainsi ceste guerre ciuile (qui fut appelee le bien public) s'appaisa & fut finie, par la sagesse du Roy mesme. Car ce n'est pas petite sagesse (mesme en fait d'Estat) de sauoir cognoistre sa faute, & l'amender de bonne heure.

Du tēps du Roy Charles VIII. plusieurs choses se faisoient qui n'estoyent gueres bōnes par aucūs cōseillers du Roy, qui desdaignoyent de communiquer les affaires du royaume à Loys Duc d'Orléās (depuis Roy douzieme de ce nō) ores qu'il fust la secōde personne de Frāce. Cela fut cause que ce bon Duc, ne voulant souffrir d'estre ainsi rebuté & mesprisé, s'esleua en armes contre les gouuerneurs du Roy. Et combié que il souffrist beaucoup (car il fut vaincu & prisonnier) tant y a qu'il vint au dessus de ses ennemis; lesquels ne l'ayans voulu souffrir de tenir le lieu qui luy appartenoit au conseil du Roy, furent cōtrains de le recognoistre pour Roy, apres le deces dudiēt Roy Charles VIII.

Lon pourroit sur ce propos alleguer plusieurs exemples des histoires Romaines, & des autres royaumes & Monarchies, où Dieu a souuēt suscité des heroiques personnes, pour s'opposer aux tyrannies que les malins brassoyēt & entreprenoyent.

prenoyent. Mais il suffira de ces trois exemples domestiques, pour monstrier que ce que Monseigneur entreprend, il le fait à l'exemple de ses ancestres, du sang desquels il est issu, & les vertus heroiques desquels il veut imiter, par la grace de Dieu.

3 *Ce que nous apprenons par la ruine d'infinis florissans royaumes qui ont par ce moyen pris fin. Qui doit servir d'exemple à tous François, pour les stimuler & inciter à remettre sur les anciennes loix, &c.*

Les docteurs du droict disent, que natyrellement les choses se dissoluent par la rupture du lien qu'elles sont liees & conioinctes. Côme par exemple les contractz se lient par consentemēt, & par reuocation d'icelny se deslient. Autāt en est-il des republicques & royaumes: car par bonnes loix ils sont establis & fondez, & par l'observation d'icelles maintenus & conseruez, & par l'infraction ruinez & dissolus. La republicque ou le royaume des Lacedemoniens fut fondé & establi par les bonnes loix de Lycurgus, & cependant qu'elles y furent bien obseruees, l'estat fut tousiours florissant: mais incontinent qu'on vint à les mespriser & ne les obseruer plus, l'estat public vint quand & quād à se dissoudre & affoiblir. De maniere que bien tost apres les Lacedemoniens vindrent à perdre leur domination qu'ils auoyent sur la terre & sur la marine, & furent comme assuicctis aux autres Grecs, qui leur firent la guerre, & qui les vainquirent plusieurs fois.

Quand Romulus fonda la ville & le royaume

de Rome, il ordonna des loix pour le soustènement de l'estat public, à sauoir qu'il y auroit vn Senat de cent hommes, par l'aduis desquels les affaires politiques seroyēt gouuernez, & en outre ordōna plusieurs autres bonnes loix tāt pour la Iustice, que pour le fait de la guerre. Et cependant que ses loix furent bien obseruees, le royaume prospera & s'augmenta grandemēt: mais quād Tarquin l'orgueilleux vint à la couronne, il rompit & abolit ces bonnes loix, & osta au Senat la conduite des affaires politiques, & voulut tout manier à son plaisir & à sa fantasie. Ceste infraction & abolition des loix fondamentales du royaume de Rome, fut cause que l'estat fut ruiné, & changé en estat de republique.

Cest estat de republique vint aussi au bout d'vn temps à se dissoudre par mesme moyē. Car du commencement de la republique Romaine furent faictes des loix, par lesquelles estoit ordonné, qu'il y auroit deux Consuls souuerains magistrats, qui se chāgeroyēt tous les ans. Qu'e cas de necessité lō pourroit creer vn Dictateur, qui auroit puissance absolue, sans appel, qui ne dureroit que six mois. Que les offices de la republique se donneroyent par election du peuple, & ceux qui brigueroyent les voix seroyēt reiettez comme indignes: & plusieurs autres bonnes loix semblables. Quand ces loix furent violees & non obseruees, & que les personnes commencerent à entrer aux offices par brigues & argēt, & q̄ le Consulat & la Dictature furent cōtinuez outre le tēps porté par la loy, la republique peu  
à peu

à peu s'en alla du tout à decadence. De maniere que Iule Cesar se fit creer Dictateur perpetuel, & par ce moyen abolit l'estat de la republique, & le changea en estat de Monarchie.

En somme qui voudroit ramenteuoir ici les moyens, par lesquels les royaumes des Perles, Mediens, Macedoniens, de Iudee, d'Israel, de Lombardie, de Bourgogne, & plusieurs autres grans & puissans royaumes Orientaux & Occidentaux ont esté ruinez, on trouueroit que c'est par ce que la tyrannie y est entree, qui a aboli & mis sous les pieds les bônes loix qui y estoient anparauât obseruees, dôt s'en est tousiours ensuiui la ruine d'iceux royaumes. Et à la verité ce qui est cause que le royaume de Frâce a desia plus duré que nul autre royaume dont il soit memoire par les histoires, depuis la creation du mōde, c'est par ce que Dieu, par vne singuliere faueur qu'il a fait au peuple Frācois, nous a pres que tousiours donné des bons Rois & Princes, qui se sont addōnez à faire de bonnes loix, pour le bien public de leur peuple, & à les faire bien obseruer. Et si bien il est aduenu quelque fois (comme du temps des Rois sus nommez, Charles v i, Loys x i. & Charles v i i i. & aussi du tēps où nous sommes) que les loix du royaume ayent esté & soyent enfreintes & violees, ce n'a point esté par malignité de nos Rois, ni par aucune inclination qu'ils ayent eue à tyrannie, mais par la malice, ambition & auarice de leurs ministres & seruiteurs, qui bien souuēt visent tāt à leur profit particulier qu'ils amènent le general en peril

de ruine.

Mais quād il se sōt trouuez de ces brouilleurs, qui ont voulu persuader à nos Rois de rompre & violer les loix du royaume, & alterer le gouuernement ancien d'iceluy, il se sont aussi tousiours trouuez en France des Princes genereux qui s'y sont opposez (cōme fait maintenant Monseigneur) & qui en ce fait tousiours ont esté assiste par la Noblesse. Car comme la Noblesse de France a tousiours esté de toute ancienneté fort fidele & secourable à son Roy, aussi n'a elle iamais voulu souffrir que les loix du royaume fussent violees ni changees, ains s'est tousiours iusques à present vertueusement employee à les maintenir & faire obseruer. L'exemple dōc des royaumes ruinez par la violatiō de leurs loix, & l'exemple des anciens François qui se sont tousiours employez d'un grand courage à maintenir les loix de ce royaume, doiuent bien stimuler & inciter tous les gētis-hōmes & autres qui sont bons François (comme Mōseigneur les en admōnest) à remettre sus les anciennes loix du royaume, lesquelles sont auourd'huy violees & non obseruees, par les menes des estrangers, comme nous auons ci-dessus demonsté par le menu, & comme il est notoire & euident à chacun.

4 *Que ce royaume de France, qui a esté par dessus tout le plus puissant, ne tombe entre les mains de ceux qui l'aguetent de si long temps.*

A la verité il ne se trouue memoire par aucunes histoires, qu'il soit iamais esté vn plus puissant

fant royaume que celuy de France. Il est fort en situation, estant clos & environné d'un costé par les Alpes, de l'autre costé par les monts Pyrenees, & des autres endroits par les mers & par bonnes & fortes villes & chasteaux. Il est fort en peuple: car le peuple François est composé & procréé du peuple Gaulois, & du peuple Francon, (qui vint iadis de Franconie habiter en Gaule, à laquelle il a donné le nom de France) qui ont esté d'ancienneté deux peuples belliqueux, & fort multipliers en numerosité de mode. De maniere que du tēps de Cesar ils faisoient des armées quelques fois de trois & de quatre cēs mille hommes: & encores depuis ce temps-la nos Rois de France ont bien souuent eu des armées de plus de cent mille hommes. La caualerie de France n'a point sa pareille au mode: l'infanterie est brave & adroitte en tous exploicts de guerre, soit assaux de villes, escarmouches, iournees de batailles, defense de villes & forteresses, & en tous autres faiets d'armes. Là où les autres nations bien souuent ne sont propres qu'à vne chose, comme les Suisses aux iournees de batailles, les Italiens aux escarmouches, & ne valent gueres à autres exploicts militaires. Le royaume de France aussi est fecond & plantureux en richesses & biens, mesme en toutes choses qui sōt necessaires pour la vie humaine. Ne seroit-ce pas donc grand dommage de laisser tomber vn si beau butin es mains des estrangers qui l'aguettent?

5 Et qui entretiennent les discors que nous y voyons, se couvrans du different qui est en la Reli-

gion, lequel ils seroyēt bien marris de voir appaisé.

Chacun fait comme les differens de la Religion furent appaisez, par vne voye douce & equitable, en l'an 1561. lors que fut fait l'Edict de Ianuier, à l'obseruation duquel le peuple s'accommoioit fort docilement. Mais les estrāgers, qui ne demandoyēt qu'à brouiller les cartes, comēçans par le massacre de Vassy, mirēt tout le royaume en combustiō de guerres ciuiles, lesquelles ils ont tousiours depuis entretenues. Car quand le feu Roy a fait des Edicts de paix, ils n'ont iamais peu souffrit qu'ils fussent gardez ni maintenus, ains les ont tousiours violez & rompus, en partie par voye de faict, en partie par les gloses & declarations qu'ils faisoyēt faire à leur plaisir. Et d'autant que feu Monsieur le Connestable estoit tousiours enclin à la paix, & moyēneur pour la faire, ces estrāgers luy en portoyēt grande malueillance. De sorte que quād il fut mort, ils en furent fort aises, & disoyēt de luy par moquerie, que le faiseur de paix estoit mort, & qu'on ne parleroit plus de paix, mais de fin de guerre. Pretēdans qu'ils mettroyēt fin à la guerre, en tuant & massacrant les bōs suiets & seruiteurs du Roy, & se rendans maistres, gouuerneurs & possesseurs du Roy & de tout le royaume, comme leurs deportemens qu'on a depuis moyē ont euidentement monstré. Car par ce seul en France (paix qui seroit bien lamentable, dont Dieu nous vueille preseruer) à sauoir en ruinant tous les bons François, mesmes les plus grandes maisons

maisons de la Noblesse de France, pour auoir le royaume entre leurs mains. Se proposans au reste de nourrir les guerres ciuiles, sous pretexte de la Religion (dont ils ne se soucient) iusques à ce qu'ils seroyent paruenus à ce but.

6 *A fin de donner couleur aux tailles, imposts & subsides qu'ils inuentent tous les iours, & leuent sur le pauvre peuple, la Noblesse, & le Clerge.*

La premiere cause qui a meu les estrangers qui gouernent en France d'entretenir les guerres ciuiles, c'est leur ambition & le desir qu'ils ont de gouerner tout, & s'emparer du royaume, comme dit est. La seconde c'est leur auarice insatiable, pour laquelle assouir & saouler, ils ont fait & font leuer tailles sur tailles, emprumpts sur emprumpts, decimes sur decimes, & inuentent tous les iours nouveaux imposts, nouvelles douanes, & nouvelles daces, tellement que le pauvre monde est mangé iusques aux os. Et encore s'il y auoit quelque bonté, ou qu'il y eust quelque apparence de voir vne fin de ces mal-heurs, ce seroit quelque chose. mais chacun voit qu'elles ne cesseront iamais, mais accroistront tousiours de mal en pis, tât que ces estrangers gouerneront. Car plus il en ont, plus ils en veulent auoir: & puis leur ambition n'est pas encore paruenue iusques au degré où elle pretend. Ils ont fait souuēt accroire au feu Roy (qui ne son naturel & mouuement estoit biē enclin à la paix) qu'il auroit vne bōne paix & perdurable, s'il leur vouloit laisser cōduire les affaires. Et la-dessus le Roy leur laschant la bride,

pour le desir qu'il auoit d'auoir paix, ils ont tous iours renouuelé les guerres ciuiles, en rompât & violât les Edicts de paix. Comme chacun fait qu'ils rōpirent l'Edict de paix de l'an 1568. incōtinēt q̄ les villes q̄ ceux de la Religiō tenoyēt furent rédues, en taschāt de faire attrapper à Noyers le feu Prince de Condé, & de faire massacrer en leurs maisōs les gētils-hōmes de la Religion, comme de faict il y en eut plusieurs qui furent tuez chez eux, où ils s'estoyēt retirez sous la cōfiance d'icelle paix. Et par ce que cela ne succeda pas à leur fantasie, il remirent la guerre & les brouillis en Frāce plus que iamais, & la remplirent de Reistres, Suisses, & Italiens. Et neantmoins ne pouans paruenir à leurs desseins, ils souffrirent à leur grand regret que le feu Roy fist la paix en l'an 1570. Mais ils ne la peurēt gueres endurer, parce qu'ils voyoyēt qu'elle ne leur apportoit rien, ains diminueoit leur grandeur & autorité, & augmentoit celle d'aucuns grans Princes & seigneurs du royaume qui estoient de la Religion. Qui fut la cause que reprenās leurs premieres pratiques de troubler tout, pour s'auancer en grādeur & pescher en eau trouble, ils entreprirent le grād massacre du mois d'Aoust en l'ā 1572, qui fut vniuersel par tout le royaume. Et par ce moyē ont remis la Frāce en cōbustion plus que iamais, en douteuse esperance d'y pouoir establir paix.

7 *Au nom du Roy, sous l'ombre de l'acquitter.*  
 Lon a fait plusieurs grandes leues de deniers par ci-deuant, sous ce pretexte & donné à entendre,

dre qu'on vouloit acquitter les dettes du Roy, & racheter son domaine, à fin que le peuple payast plus volontiers, en entendant que les deniers s'employeroient à si bons vsages, qui redonneroit à l'aucnir au soulagement du peuple, quād le domaine seroit racheté, & les dettes du Roy payez. Mais le domaine comment a-il esté racheté? Tant s'en faut, que depuis trois ans en ça ces bons mesnagers estrangers ont fait vendre vne bonne partie de ce qui restoit plus à aliener dudit domaine. Et les dettes du Roy comment sont-ils payez? Il le faut demāder aux Suisses & aux Allemans, ausquels sont deués si grandes sommes de deniers. Il le faut demander aux maisons de ville de France, qui sont prestes à faire banqueroute, par ce que leurs deniers communs, voire ceux qu'elles tenoyēt à pēsiō de personnes priuees, leur ont esté pieça emprumpez, & leur sont encores deus. Il le faut aussi demander aux gens d'ordōnance, & autres gens de guerre, ausquels on doit tant d'arrerages. Que deuiennent donc tant de deniers qui se leuent par tailles, imposts, & decimes, sur le peuple, sur la Noblesse, & sur le Clergé? où se cōsument & employent tant de finances? Monseigneur respond à cela, que c'est à réplir les magazins d'argent que font les estrangers, qui euacuēt la France de deniers, pour acheuer de cōbler les grans monceaux qu'ils en font hors le royaume, pour là auoir leur refuge en cas douteux & de nécessité, s'il aduenoit qu'il leur falüst lascher le gouuernail, comme il aduiendra, si Dieu plaist.

8 *Toutes lesquelles entreprises ne pouuans trou-  
uer bonnes, auons esté calomniez.*

Monseigneur n'ayāt iamais approuué les tue-  
ries, massacres, perfidies & pilleries, que les e-  
strangers ont fait en France, mais les ayāt touf-  
iours deploré & detesté, comme choses damna-  
bles, cōtraires à tout droit diuin & humain, qui  
ne tendoyent qu'à prouoquer l'ire de Dieu, à la  
ruine du royaume, & au grand deshōneur de la  
France, a esté blasmé & calomnié par eux, de ce  
dont il merite d'estre grandement loué & hono-  
ré de chacun. Car par cela il a monstré que les  
vertus de ses ancestres, qui ont tousiours eu en  
horreur l'effusion du sang humain, & mesme de  
leurs suieets (lesquels ils ont tousiours aimez  
d'vne amour paternelle) & qui ont tousiours cer-  
ché & anacé le bien public du royaume, ne sont  
encores du tout mortes & esteintes, ains renaif-  
sent & reuiuent en luy, & commencent à pro-  
duire leurs effets, au grand contentement &  
bonne esperance des gens de bien, & mescon-  
tentement de ceux qui ne taschent qu'à se faire  
grās de la ruine & calamité publique. Dieu par  
sa grace le face longuement prosperer, & vueil  
le tellement fauorizer ses desseins, que par vne  
bonne iustice & reformation il puisse effacer la  
macule de cruauté, perfidie, & impieté dont  
ces estrangers ont souillé la nation Françoisse, &  
establir le royaume en son ancienne splendeur,  
paix & tranquillité, à l'honneur & gloire de  
Dieu.

9 *Tant de Princes & Genils-hōmes, gens d'E-  
glise*

*glise, citadins & bourgeois auoir leurs yeux fichez sur nous.*

Du tēps que regnoit Hercules il y auoit parmi le monde vne infinité de brigans & tyranneaux, qui vsurpoyēt autorité sur leurs voisins, & les pilloyent & tyrannifoyēt en toutes sortes. Hercules qui estoit vn bon & genereux Prince, fut requis premierement par ses voisins, de leur vouloir assister & donner secours, contre la violence & les pilleries de ces tyranneaux: ce qu'il leur accorda de bonne volonté, & par mesme moyen mit la main à l'œuure, & d'vn cœur heroïque & magnanime fit guerre à ces tyrans, & en repurgea les contrees voisines de son pays. Cela fut cause que sa renommee fut respandue par tout, de maniere qu'il fut aussi requis des peuples lointains de les deliurer des tyrans qui les oppressoient. Tellement qu'Hercules apres auoir repurgee & nettooyee la Grece de pillars & tyranneaux, passa en Italie, & de là en Espagne, & d'Espagne en la Gaule, & par tout il dechassa les tyrans & oppresseurs du peuple, & y establit de bons gouuernemens politiques. De façon que la posterité a donné à Hercules ce renom hōnorable, d'auoir purgee & nettooyee toute l'Europe, des monstres brutaux qui deuoient les hommes: car plus proprement ne sauroit-on nommer les tyrans, que de les appeler monstres brutaux qui deuoient les gens. Monseigneur donc (qui est nostre Hercules François) voyant que la pluspart du peuple de Frâce, gētils. hommes, gēs ecclesiastiques, bourgeois de

viles, & laboureurs des champs, iettoient tous les yeux sur luy, cōme sur leur fatal liberateur, implorans son aide & secours, il a bien voulu se déclarer nostre Hercules, & embrasser d'un cœur heroique & genereux la cause publique, pour dechasser ces tyrans estrangers qui deuo- rent la France, postposant toutes ses cōmoditez particulieres, voire sa propre vie, à vne si iuste & sainte cause. De quoy nous auōs tous grâde- ment à le remercier, aimer & honorer, & prier Dieu qu'il le face prosperer en ses bōs & secou- rables desseins, & en toute grandeur & felicité.

*10 Auons declarè nostre vouloir & intètion n'e- stre d'entreprendre aucunement sur l'authorité du Roy nostre seigneur & frere, laquelle nous desirōs ac- croistre de tout nostre pouuoir.*

Tāt s'en fait que l'entreprise de Mōseigneur tende contre l'authorité du Roy son frere, que par le contraire elle tend entieremēt à la gran- deur de sa Maiesté, & à la cōseruation de son e- stat. Et n'y a nul au monde qui ait plus grand in- terest que le Roy, q̄ ladiète entreprise de Mō- seigneur succede bien, & qu'il vienne au but où il pretend. Car, puis que l'entreprise de Monsei- gneur tend à la conseruation du royaume, & qu'un Roy ne peut estre sans royaume, il s'esuit biē q̄ quicōque vise à la cōseruatiō du royaume, vise par cōsequēt à la cōseruation du Roy & de son estat. Au reste, Mōseigneur ne doute pas q̄ ces estrangers ne soufflent aux aureilles de sa Maiesté, qu'il entreprend de se faire Roy: mais outre ce que ses deportemens font foy du con- traire

traire, il y a plusieurs raisons toutes euidētes qui le purgēt de telle imputatiō & calōnie. Car il a declaré & protesté, cōme il fait encores, qu'il ne poursuit autre chose que le reſtabliſſement & obſeruation des loix du royaume, & par conſequent n'aspire point à ſe faire Roy, veu que par icelles loix il ne peut ni doit y aspirer. Et pour monſtrer à ces eſtrāgers, qui le pourroyēt calomnier de cela (comme ils ont fait d'autres Princes par ci-deuant) combien ſon Excellence deſire ſe cōtenir en ſon rang, ſans mōter plus haut, Monſieur leur fera touſiours ce parti, quand il viendra à faire vn bon accord general (encores qu'il ne ſoit tenu de tāt's'abbaiſſer, que de diſputer avec eux en egalitē) qu'il ſe contentera du degré qu'il doit tenir en ce royaume ſelon les loix d'iceluy, & qu'eux auſſi ſe contentēt du degré qu'ils y peuuēt tenir ſelon icelles loix. Mais ils ſe garderont bien d'accorder cela que par force, ains renuerſeront pluſtoſt le royaume ce que deſſus deſſous: car ils ſauēt bien que par les loix du royaume Monſieur, qui eſt frere du Roy, ſera touſiours le ſecond apres le Roy: & eux, qui ſont eſtrangers, ſeroyēt degradez de tous eſtats, & aſtreints à rendre cōpte des charges eſquelles ils ſe ſont ingerez.

*II Ains ſeulement de nous employer de toutes nos forces (voire inſques à n'eſpargner noſtre vie & biens) pour dechaffer les perturbateurs du repos public.*

Monſieur voulant que tout le monde ſache la ſinceritē de ſon intention, declare ici les

poinct de son entreprise, deuant tous les Rois & Princes de Chrestienté, & tout le peuple de France. Le premier poinct donques de l'entreprise de Monseigneur, c'est de chasser les perturbateurs du repos public, qui sont cause de tant de miseres & calamitez en France, depuis quinze ans en ça, qu'ils y ont maintenu les guerres ciuiles, & troublé l'estat de tout le royaume. Car ils sont cause de la mort de plus de deux cés mille personnes, tant Catholiques qu'Euangeliques, & de la ruine d'un nombre infini de bonnes maisōs, & de l'appauurissement du royaume, & de l'affoiblissement des forces d'iceluy, & de ce que les pauures suiets harassés & tourmētez par tāt de daces & imposts nouueaux, sont maintenant plus retifs & reuesches à rēdre o beiffance qu'ils ne souloyēt estre. Bref, ils sont cause de maux & desolations infinies. Tellement q̄ Monseigneur desirant oster ce pesant fardeau de tāt de mal-heurs, de dessus les espaules du pauure peuple de France, en veut arracher & dechasser ceux qui en sont la cause: imitant en cela les sages medecins, qui pour guerir vne maladie, tachent d'oster la cause d'icelle.

12. *Poursuiure la iustice de toutes pilleries & larcins.*

Voici le second poinct de l'entreprise de Monseigneur. C'est qu'il pretend poursuiure que Iustice se face de tant de pilleries & larcins, qui se font faictz & font cōtinuellemēt parmi le royaume, par les estrangers, & leurs supposts & adherans. Car ils pillent le Roy, ils pillent les gens d'Eglise,

d'Eglise, ils pillent la Noblesse, ils pillent les marchans, ils pillent les labourers, ils pillent tout, & rien ne leur eschappe. Les anciens Rois de France, ancestres de Monseigneur, grans zeleurs de Justice, qui ont fait tant de bonnes ordonnances, pour garentir le peuple de France de pilleries, luy ont monstré le chemin qu'il tient & qu'il pretend ensuiure en ce fait. Et spécialement son ayeul le feu Roy François premier de ce nom, lequel par son Edict fait contre les pillars & mages du peuple, en l'an 1523. vse de ces parolles fort memorables & sententieuses: Comme il a pleu à Dieu de nous appeler au regime de ce noble & digne royaume de France, spécialement pour la cōseruation & defense de l'estat commun du populaire, qui est le plus foible, le plus humble, & le plus bas, & le moins cognoissant de tous les autres estats, & par ce plus aisé à fouler, opprimer & offenser: & naturellement & raisonnablement a plus grand besoin que tous les autres de bonne garde, support & defense. Et singulierement le pauvre & commun peuple de Frâce, qui tousiours a esté doux, humble & gracieux en toutes choses, & obsequieux à son Prince & seigneur naturel, lequel il a tousiours recognu, luy ayant serui & obeï, sans vanger, changer ni varier, & sans vouloir admettre, souffrir, ni recevoir dominatiō d'autre Prince. Tellement qu'entre les Rois de France & leurs suiects y a tousiours eu plus grande conglutination, lien & cōionction de vraye amour, naïue deuotion, cordiale cōcorde, & intime af-

fectiō, qu'en quelcōque autre monarchie ou nation Chrestienne. Or le vray moyen par lequel les Rois doiuent conseruer, perpetuer & augmenter cest amour, c'est en maintenant iustice & paix. Iustice, en la faisant administrer pure, bonne, egale, & breue, sans aucune acceptiō de personnes, & sans macule & soupçon d'auarice, à nosdicts suiects. Et paix, en la maintenāt dehors & dedans le royaume, & sur toute chose la paix intrinseque, faisant viure le bon hōme sous l'aile de son Roy, & en bonne, seure, & amoureuse paix manger son pain, & viure du sien en repos, sans estre pillé, vexé ni tourmēté. Qui est le plus grand heur, contentemēt & thresor qu'un Roy puisse acquerir à sō peuple, & par lequel le peuple se rend plus enclin à la beneuolēce & obeissance de son Prince, Lesquelles choses considerans, &c.

Lesquelles parolles susescrites ( qui sont, vrayement sentences procedees de la bouche d'un grand & sage Roy) Monseigneur a intention de suiure de tout son pouuoir, comme si s'estoyent commandemens expres à luy faitts par sondict ayeul. Car à la verité Monseigneur sait biē que le populaire de Frāce est fort aisé à fouler & opprimer, & que le deuoir des Rois & Princes est de le garentir de foules & oppressions, veu mesme que c'est vn peuple de son naturel fort doux & obeissant à son Prince, & que le vray moyen pour le contenir en ceste douceur & obeissance, c'est de luy maintenir bonne paix & iustice, & faire cesser les pilleries & larcins qui se font

sur

sur iceluy. Voila d'oc les raisons pourquoy Monseigneur pretend pourfuiure que iustice se face des pilleries & larcins qu'on a fait ci-deuant, & qu'on fait tous les iours, sur le peuple François.

13 *Homicides & massacres inhumainement & contre droit commis & perpetrez.*

Monseigneur a consideré que l'impunité du massacre, qui fut inhumainement perpetré en l'ã 1407. du regne du Roy Charles v. i. en la personne du Duc d'Orleans, par la machination & embuches du Duc de Bourgogne, fut cause de grandes guerres ciuiles, qui durerent en France plus de soixante ans. Tellement que les forces du royaume s'estans fort atteneues & ruinees d'elles-mesmes, les Anglois senuahirent, & s'emparerent de plus de la troisieme partie d'iceluy, & mesme de la ville de Paris & de l'Isle de France. Chose qui ne fust aduenue, si bonne iustice eust esté faicte dudict massacre. Monseigneur a consideré pareillement, que l'impunité du massacre de Vassy, qui fut inhumainement perpetré du temps du feu Roy Charles i. x. son frere, és personnes de plusieurs innocens, a esté cause q̄ les massacreurs & entrepreneurs de telles cruantez inhumaines, ont depuis hardimét, avec esperance de semblable impunité, osé entreprendre les grans massacres generaux de l'an 1572. (outre vne infinité d'autres massacres particuliers, perpetrez auparauant & depuis) dont les guerres ciuiles se sont rallumees plus violentes que iamais, & comme impossibles à rappaiser. Choses qui ne seroyent aduenues, si ledict

premier massacre de Vassy, perpetré licencieusement contre les edicts du Roy, eust esté puni & corrigé. Mōseigneur dōques voyāt lesfruits pestilencieux & effects pernicieux qui naissent ordinairement de l'impunité des massacres & tueries (laquelle sēble aujourdhuy menasser le royaume de France d'vne ruine & subuersiō entiere) s'est proposé de poursuiure la punitiō de tous les massacres perpetrez cōtre les Edicts, & mesmement de ceux qui ont esté cruellemēt & barbaremēt cōmis en ladicte annee 1572. & depuis. Joint que Monseigneur par ceste voye de punition desdictes cruantez barbaresques, veut & pretend restituer le nom des François en son ancien honneur & dignité, tant enuers les domestiques qu'estrangers: sachant & ayant esté bien aduertit combien ces sanguinaires & generales executions perpetrees sur tant de gens de bien & innocens, par les menees & machinatiōs des estrangers qui gouernent en France, ont denigré & diffamé toute la nation Françoisise enuers' tous les voisins d'icelle, & par toute la Chrestienté.

14 *Delivrer tant de seigneurs, gentils-hommes, & autres constituez prisonniers, ou bannis à tort & sans cause.*

Chacun sait comme les estrāgers qui gouernent en France, pour mieux pouuoir tout manier à leur plaisir & fātalic, ont dressé pieça des pratiques & menees, pour faire que les plus grans officiers de la couronne (voire les Princes du sang) fussent hors de credit, & reculez d'aupres

d'aupres de la personne du Roy. Car apres qu'iceux estrangers eurent executez les massacres generaux, craignans que ceux de la maison de Mômorency, & plusieurs autres grâs seigneurs de Frâce ne voulussent pas adherer à leurs pernicieux desseins qui tendoyēt plus outre, ils donnerent ordre bien tost apres de faire emprisonner les vns, & contraignirent d'absenter les autres, sous couleur de fausses imputations. Monseigneur qui fait le tort qu'on a fait à iceux seigneurs & gētils-hommes, & qu'on leur fait encores, pretend de poursuiure leur deliurance, & leur reestablishement en leurs biens & estats. Car il fait biē qu'il est plus raisonnable que lesdicts seigneurs & gentils-hommes soyent employez au maniemēt des affaires de Frâce (veu qu'ils sont François de nation, issus d'ancienne race Françoisē, les ancestres desquels ont fait plusieurs grans seruices à la Courōne) que non pas ces estrangers nouveaux venus, qui se sont faitz grans, riches & opulens en peu de temps (comme chacun fait & voit) sans aucuns merites, de la substance du peuple, & des finances du roy, qu'ils ont maniees sans rendre compte, c'est à dire qu'ils ont pillées & desrobées.

Et s'il faloit entrer aux merites, Monseigneur fait bien que de toute anciēneté les maisons de Monmorēci, & de Chastillon (qui sont celles de la Noblesse, auxquelles principalemēt les estrangers en veulent) ont fait de grans seruices à la Courōne de Frâce. Feu messire Anne de Mômoryncy combien de grans seruices a-il fait à

la Couronne en son temps? Chacun fait qu'en l'an 1537, l'Empereur Charles le quint entreprit de venir au dessus du royaume de France, & de s'en rendre le maistre. Et à ces fins dressa plusieurs armées en mesme tēps, pour l'enuahir, tāt par le Piedmont, la Picardie, que par la Prouence. Mais d'autant que sa plus puissante armée fut celle qui vint par la Prouence, en laquelle l'Empereur estoit en persōne, le feu Roy François premier de ce nom, cognoissant biē qu'il falloit opposer à vn si prudent & puissant ennemi, accompagné de cinquante mille hommes, vn sage & vertueux capitaine) choisit messire Anne de Mōmorency, lors grād maistre & mareschal de France, pour le plus suffisant à conduire vne telle & si grande charge. De laquelle il s'acquitta si biē, & avec vne telle prudence & dexterité, que ceste grāde & puissante armée Imperiale s'en retourna sans faire aucun exploit memorable, & en moururent plus de vingt mille hommes par chemin. Et à la verité sans cela (qui fut vne faueur diuine à la France) il y auoit apparence euidēte que le royaume s'en alloit perdu & subiugué, estant assailli de tant de pars, par vn si puissant ennemi. Ce fut donques vn seruice tresgrād & fort memorable que fit lors au royaume de France ledict de Mōmorency, qui fut recōpensé par ledict Roy François (Prince bien sage, & bon estimateur des merites) de l'estat de Cōnestable, en l'an 1538, tāt pour ce grand & insigne seruice, que pour plusieurs autres qu'il auoit faicts auparauant à la Couronne, tant au pas de Suze,

Suze, à Hesdin, & Terouanne, qu'en plusieurs autres lieux, depuis trente ans precedens, comme dit messire Martin du Bellay. Or nul n'ignore qu'il a cōtinué plus d'autres trente ans apres, au seruice de nos Rois, notamment aux guerres de Picardie, de Piedmont, d'Alemagne, tout au long du regne du Roy Henry second, & à traiter les paix de nos guerres ciuiles. Tellement qu'il faudroit vn gros volume pour descrire tous les exploits & fideles seruiques q̄ ce grand Cōnestable a faits de son temps en ce royaume, par l'espace de soixante ans, ou environ.

Son grād ayeul messire Charles de Mōmorēcy mareschal de Frāce (qui fut employé aux affaires du royaume depuis l'ā 1330. iusques à l'ā 1570. enuirō) ne fit-il pas aussi plusieurs grans & notables seruiques à la Couronne de France? Par l'espace de 40. ans enuirō, du tēps du Roy Philippe de Valois, du Roy Ieā, & du Roy Charles le sage, il s'employa és grandes guerres que ces trois Rois eurent contre les Anglois, en Bretagne, en Gascongne, au siege d'Aguillon (qui fut de cent mille combatans) & en plusieurs autres lieux. Il fut vne fois prisonnier, & vne autre fois ostage en Angleterre, pour le Roy Iean son maître: & fit la paix entre iceluy & le Roy de Navarre qui lors estoit. Et sur ces vieux iours le Roy Charles le sage luy fit cest honneur de le faire son compere, & luy faire porter au baptesme son fils aîné, qui fut depuis Roy, nommé Charles v. le bien aimé.

Les deuanciers de ce Charles de Mommorē-

cy firent aussi plusieurs grans seruices à la Couronne, ayans tousiours esté employez aux affaires de ce royaume depuis sa premiere fondatiõ, que les nobles & genereux Francons de Germanie se firent de l'Isle de France, sous leur Roy Merouee. Lequel assigna à vn de ses principaux capitainés la terre de Mommorency, sise en la dicté Isle de France. De maniere que celuy de ses descendans qui depuis a esté sieur de Mommorency, par succession de degré en degré, a tousiours porté le titre de premier baron de France. Au reste ie ne veux ici commemorer les seruices des seigneurs de ceste maison qui sont viuans, lesquels sont notoires à chacun.

Et quant a la maison de Coligni ou de Chastillon, nul n'ignore les bons & loyaux seruices que les trois freres derniers decedez (à sauoir le Cardinal, l'Admiral, & le seigneur d'Andelot) ont fait à la Couronne tant en fait de conseil, qu'en exploict de guerre & exercice de leurs estats. Car lesdicts Cardinal & Admiral ont eu de leur viuant la reputation, d'aussi sages seigneurs & bien entédus aux affaires du royaume que nuls autres qui fussent de leur temps du conseil priué du Roy. Et ledict seigneur d'Andelot a eu aussi l'honneur & la renommee d'estre autant vaillant executeur, & hardi entrepreneur en fait de guerre, que nul autre capitaine de son temps. La sage & moderee conduite dudit Admiral a tousiours aussi apparú es gouuernemens qu'il a eus de l'Isle de France, & de la Picardie, & en l'exercice de ses estats de Colonnel

nel de l'infanterie de France ( qu'il resigna depuis au seigneur d'Andelot s<sup>on</sup> frere) & de l'Admirauté, esquels gouuernemens & estats il s'est tousiours porté louablement & sans reprehension. Sa vertu & generosité en faict de guerre se monstra aussi dès sa premiere ieunesse, en l'année 1543. quand ledict seigneur (lors nommé simplement seigneur de Chastillō) se trouua en vn assaut à Mons en Henaut, où il approcha si fort de la bresche, qu'il y receut vne harquebouzade en la gorge: & en la iournee de Scrisolles en Piedmont ( qui fut en l'an 1545. ) où il combatit vaillamment sous la cornette du preux & vaillant Prince François de Bourbon, Duc d'Anguien, lieutenant de Roy audict pays, lequel rapporta vne triomphante victoire de ladicte iournee. Je laisse à dire les autres exploicts militaires dudit feu Admiral en la guerre d'Allemagne, au soustenement du siege de S. Quentin, qu'il garda vaillamment vn long temps, résistât à vne armee de soixante mille hommes ( contre toute esperance) iusques à ce que les forces de France fussent rassemblees, & rappeeles d'Italie, où elles auoyent esté la pluspart menees, à l'appetit d'aucuns estrangers. Je neveux point aussi toucher ses autres gestes memorables, ni ses deportemens notoires en nos guerres ciuiles, esquelles il a brisé plusieurs sinistres & malignes entreprises que les estrangers faisoyēt secrettement pour s'emparer de la Courōne, sous pretexte de defendre la religion Catholique & abolir la Reformee.

Bié veul ie dire que ledi&t Admiral & ses freres ont vrayement suiui les traces & vertus paternelles en tous leurs deportemens, de messire Gaspar de Coligny leur pere. Lequel du t&eps du feu Roy François premier est&t paruenue par ses vertus à l'estat de mareschal de France, fut fort aimé & fauori de son Prince, & employé en des grandes & honorables charges. Ce fut luy entre les mains de qui les Anglois rendir&t au Roy la cité de Tournay qu'ils tenoyent. Il fut aussi le conducteur de l'Auâtgarde, sous le Duc d'Alençon, en l'armee du Roy à Landreci, & à la prise de Hesdin, où le Roy estoit en personne, en l'an 1321. Et l'année suiuiante le Roy le fit son lieutenant general de l'armee qui futenuoyee pour secourir Fontarabie (qui lors tenoit pour France) assiegee des Espagnols. Mais ce ieune seigneur mourut en ce voyage en la fleur de son aage, & au milieu du cours de sa prosperité, bié regreté qu'il fut en France de chacun, & specialement de son bon maistre le Roy François, qui le plora, comme l'un de ses plus chers seruiteurs, & paya la pluspart de ses dettes qu'il auoit faictes pour son seruice.

Messire Iaques de Coligny frere aîné dudi&t seigneur mareschal mourut aussi en la fleur de son aage (sans enfans) à la iourne de Rauenne, l'an 1512. du regne du Roy Loys XII. Ce fut un vaillant & genereux seigneur, chambelan & des plus fauoris des Rois Charles VIII. & Loys XII. capitaine de c&et l&aces: lequel le Roy Loys bailla à Gaston de Foix Duc de Nemours son lieutenant

lieutenant general en Italie, pour estre l'un des principaux de son conseil à cōduire les affaires de France audict pays. Et de fait il n'abandonna iamais ce ieune & genereux Prince Gaston, ains mourut avec luy à ladicte iournee de Rauenne, de laquelle iournee la France rapporta vne belle victoire, mais lamentable à cause de la mort de ce ieune & heroique Prince, & d'audit messire Iaques de Coligny, & de quelques autres grans seigneurs, qui tous y demurerēt.

Entre les ayeux de ceux de ceste maisō de Coligny est la memoire illustre de messire Jean de Vienne, Admiral de France du temps du Roy Charles v i, qui fut lieutenant de Roy en l'armee qui fut de ce temps-la enuoyee en Escosse, pour guerroyer les Anglois: en laquelle charge il se porta comme vaillant & sage capitaine, & fit de grans seruices au Roy son maistre. Comme il fit aussi en Castille, & en Leuant contre Amurath Empereur de Turquie, au voyage que les François y firēt, & en plusieurs autres endroits. De sorte que nos histoires luy donnent ce titre d'honneur, d'auoir esté l'un des plus vaillans seigneurs & sages chevaliers de son temps. Ceux de ceste maison de Vienne estoient sortis d'ancienneté de la maison de Coligny, ayans neantmoins prins le surnom de Vienne, par le moyen de quelques pasches de mariages: mais ayans tousiours retenue l'aigle pour leurs armoiries, cōme ont ceux de la maison de Coligny, dōt ils estoient sortis. Et outre ce que ces deux maisons estoient procedees d'ancienneté d'un mesme

estoc, elles furent aussi cōiointes ensemble par plusieurs alliâces de mariages. Car en la maison de Coligny furent marices Eleonor de Viêne, & Marie de Vienne (mais en diuers temps) de sorte que ceux qui sont viuâs de ladicte maison peuuent mettre au rang de leurs ancestres, tant par ligne masculine que feminine, ledict messire Jean de Vienne Admiral de Frâce, ensemble messires Guillaume & Jaques de Vienne vaillâs & sages cheualiers, qui furent de la mesme maison & du mesme temps que ledict Admiral.

Je laisseray à reciter cōment du tēps du Roy Loys vii. dict le piteux, enuiron l'an 1146. trois freres de ladicte maison de Coligny allerent au voyage de Leuant contre les infideles. Auquel voyage les Chrestiens obtindrent vne victoire admirable: car quatorze mille Chrestiens deffirent plus de deux cens mille infideles. Ce que dessus suffira assez pour monstrier que la maison de Coligny (que les estrangiers nouueaux venus en France s'efforcent tât d'aneantir) est des plus anciennes & illustres de Frâce, comme aussi est celle de Mōmorency, qui ont routes deux fait de si grans seruices à la Couronne, qu'elles meritent bien d'estre maintenues. Ce que Monseigneur ayant bien consideré, à bon droict a entrepris de les conseruer & prendre en sa protection, ensemble aussi les autres maisons de la Noblesse Françoisse, lesquelles iceux estrangiers veulent ruiner, pour paruenir à la subuersion du royaume, de laquelle ils pretendent s'aggrâdir.

*Les*

15 Les remettre, & tous autres gens de bien, en leurs biens, estats, & honneurs.

Nul n'ignore comme ces estrangiers, apres qu'ils eurent fait aduouer au feu Roy les massacres generaux (bié qu'il les eust desia desaduoué auparauant) luy firent faire vn Edict, par lequel il declara tous ceux de la Religion inhabiles à tenir offices royaux. Qui estoit chose du tout cõtraire à tous les Edicts de paix auparauãt faiçts, par lesquels toutes personnes autrement idoines & capables deuoyët estre admises à tous estats, sans esgard ni distinction de Religion, cõme la raison le veut. Item lesdicts estrangiers firent faire le proces par les Cours de Parlemẽs, & autres magistrats faiçts à leur poste, à ceux de ladiçte Religion qui s'estoyët absentez de leurs maisons, pour crainte d'estre massacrez, & les firent condamner pour ceste cause-la, comme criminieux de lese maiesté tenãs pour grandement coupables & punissables, to<sup>u</sup> ceux qui ne se voyent laisser massacrer. Ils firent aussi faire son proces à feu monsieur l'Amiral, apres qu'il fut mort, & le firent declarer atteint de conspiration (entédez passiuë) & ses enfans routuriers & decheus de Noblesse. Monseigneur qui cognoit que tout cela sont des maschancetez pleines de desloyauté & iniquité, & des vrais abus. & illusions de Iustice, qui ne tendent qu'à la subuersion des grandes maisons du royaume, pour l'afsoiblir, & exposer en proye (qui est le but où ces estrangiers visent tousiours pour l'esperâce qu'ils donnent, que d'vne si grande proye ils pour-

ront emporter piece) s'est resoulu de soustenir les bons suieçts & seruiteurs de la Couronne de France, grans & petis, & les remettre tous en leurs biens, estats, & honneurs.

16 *Abolir toutes tailles, subsides & imposts, mis sur le pauvre peuple, par la malice & suggestion des estrangers.*

Môseigneur sachant bien q̄ la coustume des anciens Rois de Frâce ses ancestres a tousiours esté de n'imposer aucuns nouveaux imposts sur le peuple, sans la conuocation & consentemēt des Estats generaux du royaume, & que cela fut ainsi cōclud par iceux estats en l'ā 1338. & accordé par le Roy Philippe de Valois lors regnant: & que le Roy S. Loys defendit au Roy Philippe le hardi son fils & successeur de ne leuer sur le peuple tailles ni imposts, sans grande & vrgēte necessité, & que c'est l'office & deuoir d'un bon Prince (qui doit estre pere du peuple) de le faire ainsi: à ceste cause sō Excellēce a entrepris de faire abolir toutes les nouvelles inuentions Italiennes de daces & imposts. Car il n'y a presque aucune espece de tyrannie en fait d'imposts, tailles, gabelles, douanes, & autres sortes d'exactions qui soyent vsitees à Florence, à Ferrare, à Milan, à Mantouë, & és autres endroictz d'Italie, que ces messers n'ayent introduites en Frâce. Chose fort pesante & odieuse au peuple, & qui a maintefois au temps passé causé & engendré des rebellions & esmotions, ores que les exactions fussent lors beaucoup moindres sans cōparaison qu'elles ne sont à present. Tellement

lement qu'il est plus que necessaire de faire cesser tant de fortes de rapines, par lesquelles ces estrangers deuorent & mangent le pauvre peuple François.

17 *Conseruer les anciennes loix & statuts du royaume, &c.*

Ce poinct est plus que necessaire. Car nous auons monstré ci-dessus, que toutes les principales loix du royaume, qui soustiennent la Religion, la Iustice, & la Police, sont auourd'hui violées & mises sous les pieds, depuis que les estrangers se sont emparez du gouuernail de France. De maniere que ces trois colonnes, estans desemparees des bonnes loix qui les maintiennét, approcheroyent de leur ruine euidente, si Dieu n'y pouruoyoit: & icelles venās à tóber, le royaume par mesme moyen tomberoit par terre. Mais Dieu fera la grace à Monseigneur, qu'il sera le Atlas de la pauvre France, comme estant vn genereux & heroïque Prince François, de nom & d'effect.

18 *Et establir en France vne bonne, stable & seure paix.*

Ceci est le but où tendent toutes les choses precedentes que Monseigneur a declaré auoir intention de faire executer. Car son Excellence pretend d'establir vne bonne & stable paix en France, en dechassant les estrangers & leurs adherās, qui sont les vrais perturbateurs du repos public: en faisāt faire iustice des pilleries & massacres: faisant aussi deliurer les prisonniers iniustement detenus, & rappeler les bannis à tort

& sans cause: en faisant remettre chacun en ses biens, estats, & hōneurs: en abolissant toutes nouvelles inuentions de tailles & imposts: & remettant en vſage les anciennes loix du royaume, & les priuileges de la Noblesse, du Clergé, & de tous autres ſuieçts. Lesquelles choses certainement ſont les vrais moyès, par lesquels lon peut venir à vne bonne & ſeuſe paix, & ſans lesquels on n'y peut paruenir en ſorte quelconque.

19 *La Reformation & Juſtice, qui ſont les deux colonnes de toutes Monarchies.*

Nous auons ci-deſſus dit qu'il y a trois colonnes ſur lesquelles la monarchie ou le royaume de Frâce eſt fondé, à ſauoir ſur la Religion, la Juſtice, & la Police. Cela ne repugne point à ce qui eſt ici dit: car ſous le nom de Reformation lon peut comprendre la Religion & la Police, lesquelles à la verité ont tresgrand beſoin d'eſtre bien reformees: & la Juſtice encor plus.

20 *Par vne aſſemblee generale & libre des trois Etats de ce royaume, conuoquee en lieu ſeuſ & libre, de laquelle tous eſtrangers ſoyent exclus.*

Monſieur declare ici quelle voye & procedure il pretend tenir, pour effectuer les choſes ſus declarees, à ſauoir la voye des Etats generaux & libres, où chacun ſoit ouy à propoſer ſes plaintes & doleances, & à dōner aduis pour remedier à icelles, & pour uoir au bien de la choſe publique. Car pluſieurs y voyent mieux quelque petit nombre, & examinent mieux les matieres d'affaires, & les circonſtances & dependances. Joint qu'il eſt raiſonnable que les choſes que

que touchent chacun soyent entendues de chacun, & que tout le monde ait audience, pour remonstrer ce qu'ils voudra. Et en ceci Monseigneur suit les traces de feu puiffant & illustre seigneur Iean Duc d'Alençon, Prince du sang de France (mais non si proche de la Couronne que son Excelléce) qui fut du temps des Rois Charles VII. & Loys XI. lequel portoit en sa devise, *Audi partem*, c'est à dire, Escoute partie. Car Monseigneur veut que chacun soit ouy en ses plaintes & remonstrances, pour estre pourueu sur icelles selon les loix du royaume, & par l'aduis des Estats generaux.

D'ailleurs ceste voye a esté de tout temps obseruee en Frâce: car nos anciens Rois ont tousiours obserué ceste coustume, de conuoquer les Estats generaux, quand il a esté question de reformer & policer le royaume, comme cela est plus que notoire à tous ceux qui ont quelque peu leu les histoires de France. Monseigneur donc, tant en ses bons & iustes desseins, comme en la forme de proceder, se propose en tout & par tout suiure les traces des anciens Rois de France ses ancestres. Et quant à ce que son Excellence veut que les estrangers soyent exclus de ladiçte assemblee, cela est plus que raisonnable, tant par ce qu'ils ne doiuent se mesler du fait du royaume ni des affaires d'iceluy, cōme en estans incapables par les loix de Frâce, que parce qu'ils ne peuuent estre iuges ni opinans en leur cause, & qu'en iceux Estats il y faudra parler de leurs beaux deportemens & administration plus que

d'autre chose.

21 *Protestans deuant Dieu, &c.*

Monseigneur veut bien que tout le monde faiche, & que le ciel & la terre soyent tesmoins, de la sincerité de son intention, qui est pure & nette, genereuse & heroique, ne tendât aucunemēt à son bien particulier, ains seulement & simplement au bien public du royaume de Frâce. Lequel il a grande occasion & iuste deuoir de vouloir soustenir & garder de ruine, comme estant la secõde personne de France, & le plus proche (quant à present) à succeder à la Couronne de France apres le Rõy son frere. Laquelle partāt il doit defendre & maintenir de tout son pouuoir, & ne souffrir qu'elle tombe & vienne à se rompre & dissoudre, par le mauuais gouuernemēt de ces estrangers: qui sont comme mauuais tuteurs, ne taschāsqu'à butiner & faire leur profit particulier de leur administration. Monseigneur donc (comme estant celuy à qui la chose touche le plus apres sa Maiesté) à bonne & iuste cause leur veut faire rendre cõpte & prester reliqua de leur administration, par deuant les gēs des trois Estats, qui serõt auditeurs de leurs cõptes: & par mesme moyen les faire destituer & casser de l'authorité qu'ils vsurpent, comme indignes, incapables & suspects, à fin que le royaume estant d'ici en auant mieux administré, il puisse estre restabli en son ancienne splendeur & dignité.

22 *Et pour oster tout empeschement, & reunir les cœurs des naturels François, nous atons prins*  
 & pre-

*Et prenons en nostre protection & sauuegarde, tous tant d'une que d'autre Religion.*

Môseigneur cognoissant que iamais par guerres & effusion de sang la diuersité de Religion qui est en France ne s'accordera, & que les glaives & armes ne sont pas moyés legitimes, pour induire & persuader les personnes à croire: mais qu'il faut en ce fait laisser faire à Dieu, lequel, quand il luy plaira, fera cesser icelle diuersité de Religion, & nous vnira tous en vne: à ceste cause son Excellence préd en sa protectiō ceux d'une & d'autre Religion (à sauoir de la Catholique & Euangelique) & exhorte tous ceux qui sont bōs Frācois & amateurs de leur patrie, de se recognoistre ce qu'ils sont, à sauoir, parés, amis, & concitoyens, & comme tels s'entraimer les vns les autres. Et ne faire pas comme les petis vipereaux qui mangent & rongent le ventre de leur mere, la faisans mourir pour recompense de ce qu'elle les a conceus & fait estre.

Quelle hôte & barbarie est-ce, que ceux qui se disent tous Chrestiens, & qui croyēt tous en Iesus Christ, ne se puissēt comporter ensemble, & que les Catholiques & Iuifs, les Chrestiés & Turcs viuēt bien en paix les vns avec les autres? C'est vn pretexte qui ne vaut gueres, que pour donner couleur à la ruine & saccagement de la France (nostre mere commune) de vouloir forcer les consciences des hommes, & que les vns vueillēt cōtraindre les autres de croire ce qu'ils croyent, par la violence du fer & du feu, & autres semblables moyens exorbitans. Car tout

homme de sain iugemēt peut bien cognoistre que cela ne sont pas les moyens, par lesquels il faut persuader quelque chose aux personnes, & les induire à croire: ains faut vser de viues remōstrances fondees sur bonnes & solides raisons & allegations. Que donques dorenavant ceux qui sont bons François, amateurs de leur patrie, & qui ne veulēt ressembler les viperes, se resoluēt d'obtemperer à l'exhortation de Monseigneur, & viure en bonne cōcorde & amitié ensemble, nonobstant la diuersité de la Religion, en attendant qu'il ait pleu à Dieu de nous reunir tous en vne.

23 *Iusques à ce que par les Estats generaux & assemblee d'un saint Concile, soit pourueu sur le fait de la Religion.*

Les Estats generaux pourront aduiser & determiner de la forme qui sera à tenir, pour auoir vn bon & saint Concile, qui soit libre & seur, & où ceux qui sont parties ne soyēt les iuges. Ils pourrōt conclurre du lieu & du tēps où le Concile national se pourra tenir. Car de Concile general il est impossible qu'ils'en sceust assembler vn qui fust libre, à cause de la difficulté qui seroit à accorder d'vn lieu commode & asscuré pour chacun, & à raison des inimitiez, ialousies, & pretensions de preferēce qui sont entre les Princes & Potentats de Chrestienté, dōt les vns voudroyent que le pape & les Euesques fussent les iuges, les autres non. Mais vn Concile national ne seroit point mal aisé à assembler en France, si le royaume estoit en paix, & pourroit-on  
facilement

facilement conuenir de iuges d'une part & d'autre, qui seroyent gens de bien & non passionnez, & qui seroyent serment solennel de iuger des differens de la Religion, par la parole de Dieu, selon que par les plus doctes Theologiens les poincts seroyent publiquement remonstrez en dispute, conference, ou autrement. Cependant en attendant la tenue dudict Concile, lesdicts Estat generaux pourront ordonner par provision, sur les moyens qui seront à tenir en l'exercice de la Religion, à fin que chacun puisse seruir Dieu selon sa conscience, & pour obuier que l'impieté, l'atheisme, & le mespris de Dieu & de Religion (que les estrangiers s'efforcent d'introduire & semer en Frâce) ne viennent en auât, & ne prennent racine en ce royaume, que de si lōg temps a eu cest honneur & reputation d'estre le plus zelé à la Religion Chrestienne.

24 *Prions tous Rois, Roines, Princes, Potētats, Seigneuries, Republicques, &c.*

Monseigneur redemande ici aux Princes & Potētats voisins de la France, semblable aide & faueur, qu'autr es fois ses ancestres leur ont fait. Et mesme de recente memoire le feu Roy Henry son pere, lequel en l'an 1552. dressa vne grosse & puissante armee, (sous vne banniere, qui portoit pour son escriteau, La'liberté d'Alemagne) pour secourir les Princes & Potentats d'Alemagne, lesquels le feu Empeur Charles le quint vouloit suppediter, & captiuer leur liberté, sous pretexte d'en vouloir chasser & oster la Religiō reformee des Protestans. Mais ses desseins fu-

rent rompus par l'aide & secours de France, & l'Alemagne restituee en sa liberte de Religion, loix, & police, & deliuree de la superbe domination des Espagnols, qui desia auoyent le pied dedans. D'ailleurs, quād il n'y auroit aucun merite, lesdicts Princes & Potentats voisins de la France doiuent bien considerer la consequence des pernicious desseins de ceux qui la troublēt & ruinent. Car si elle estoit vne fois assuiettie à leur tyrannie (ce que Dieu ne vueille) leur ambition ne seroit pas bornee par les limites du royaume, ains s'esteroit bien plus auāt. Tellement que lesdicts Princes & Potērats voisins de France ont tres-grand interest, qu'une si belle Monarchie subsiste tousiours en sō estre, & leur serue de boulevard, & qu'elle ne soit exposee en proye à ceux qui l'aguertent de si long temps, & qui la veulent ruiner & desoler, pour plus facilement la vaincre & mettre sous leurs pieds & domination.

Et sur tout, les Princes & Potentats d'Alemagne ont vne obligation particuliere en cela: car de tout temps (comme nos histoires le tesmoignent) il y a eu vne tres-estroite confederation & alliance entre les Alemans & François, comme entre peres & enfans (car les François sont issus des Alemans de Franconie) par laquelle ces deux nations ont tousiours esté allies, non seulement de Roy à Roy, ou de Prince à Prince, mais aussi de royaume à royaume, de nation à nation, de peuple à peuple, tant pour ne s'offenser point, que pour se defendre l'un Prince l'autre,

tre, & l'une l'autre. Lesquelles alliaćes ont tousiours esté fort religieusement obseruees, & par grans & solēnels sermēs des Empereurs & Princes d'Alemagne, & des Rois de France confirmees & authentiquees, au grand repos & tranquillité des deux nations: lesquelles estans vnies sont inuincibles, & bastantes pour faire teste à tout le demeurant du monde. Et de faićt qu'on lise nos histoires, on trouuera que nos Rois de France ont eu de grandes guerres cōtre les Espagnols, Anglois, Italiens, Africains, Asiens, Turcs, Sarrazins, & autres nations: mais contre les Alemās ils n'en ont eu aucunes depuis Charlemagne (qui estoit Roy de Frāce & de Germanie) Alemāt de nation, & qui fut le premier fondateur de ceste grāde & estroicte alliance d'entre les Alemans & François. Tellement que les Alemans par le lien de ceste ancienne & perpetuelle alliance, tousiours religieusement & inuiolemment obseruee, & par grans sermens confirmee, ne peuuēt moins auiourd'hui que de defendre la nation Françoisise contre la tyrānie des estrangers, comme les peres sont tenus de defendre leurs enfans. Et c'est pourquoy Mōseigneur implore l'ur aide & secours, & de tous autres princes amis & voisins du royaume, pour la tuition & defense d'iceluy, contre ceux qui le veulent ruiner & abbatre. Et s'assure tant de la generosité de leurs Excellēces & grandeurs, qu'ils ne manqueront point à luy faire semblable assistance & faueur, qu'ils voudroyent leur estre faićts en leurs affaires douteux & perilleux.

25 *Prions aussi tous Princes, Seigneurs, Gentilshommes, bourgeois, Villes, Communautés, ſuiets de la Couronne, &c.*

Monſieur de la débônaireté prie ici ceux auxquels il a bien pouuoir de commander. Car pourquoy ne leur pourroit-il commander, luy qui eſt la ſeconde perſonne de France, pour vne ſi bõne & iuſte cauſe, veu que le ſeul deuoir que nous auons à noſtre patrie nous commãde aſſez d'embraſſer la deſenſe d'icelle? Soyons dôc tous reſolus & aſſurez, que nous ne pouuons de moins (ie di tous ceux qui ſont bons & naturels François) que d'obtemperer à ce dont Monſieur nous prie, à ſauoir de l'accompagner, ſecourir de viures, armes & argent, & d'expoſer nos vies & biens (comme ſon Excellence fait) pour la deſenſe de la France noſtre mere & patrie, contre la tyrannie & uſurpation des eſtrangers, qui la gouuernēt & occupēt. Et ſi nous ne le faiſons nous ſerons reputez à la poſterité des laſches, deſloyaux & traîtres à celle qui nous a enfantez & nourris, & qui nous a fait voir la premiere lumiere du ſoleil. La race noſtre qui viēdra apres nous, auroit iuſte cauſe de blaſmer & denigrer noſtre memoire & reputation, ſi par noſtre puſillanimité & couardiſe nous la laiſſiõs rõber en l'exclau ſeruitude de ceux qui ne tendent à autre but.

26 *Declarons nos ennemis, &c.*

Monſieur euſt bien peu à bon droit, ſ'il luy euſt plu, imiter le ſage Solon, lequel par vne loy qu'il fit à Athenes, ordonna qu'en toutes diſſenſions

diffensions ciuiles, ceux qui seroyēt neutres fus-  
 sent tenus pour ennemis de la chose publique.  
 Et sa raison estoit, par ce q̄ nature nous astreint  
 & oblige à suiure tousiours le parti de ceux qui  
 soustiennent le bien public, de sorte qu'en se  
 monstrant neutre on se monstre n'auoir cure de  
 la defense de la chose publique, qui nous tou-  
 che tous en general, & vn chacū en particulier.  
 Et comme en vn nauire sur mer où il y auroit  
 plusieurs marchans avec leurs marchandises,  
 on reputeroit celuy digne de se submerger &  
 noyer avec sa marchandise, lequel aduenant  
 vne tempeste, ne daigneroit s'aider à euacuer  
 les eaux & la sable que les flots de la mer iet-  
 teroyent dedans le nauire: aussi pourroit-on di-  
 re qu'és guerres ciuiles, ceux qui ne suiuent le  
 parti qui tend à la conseruation de l'Estat pu-  
 blic, meriteroyēt bien de se perdre eux & leurs  
 biens. Mais Monseigneur, ayant esgard à ce que  
 plusieurs n'ont (peut estre) le moyé de luy faire  
 secours, il declare ses amis (& par consequent  
 amis de la chose publique) tous ceux qui ne s'op-  
 poseront point à ses bōs & iustes desseins & en-  
 treprise. Toutesfois ceux qui par effect feront  
 paroistre la bonne affection qu'ils ont de voir le  
 Royaume de France restabli en son ancienne  
 splendeur, & les tyrannies des estrangers chas-  
 sées d'iceluy, & qui monstrent que la vertu &  
 generosité de nos anciens François (qui ont esté  
 si grans zelateurs du bien & grandeur du roy-  
 aume de France) n'est pas esteinte en eux, se-  
 rōt tousiours plus aimez respectez & fauorisez

de Monseigneur & de tout le monde, que ceux qui se seront tenus en leurs maisons sans rien faire. Et quant à ceux qui s'opposeront aux desseins de son Excellence, ils n'auront aucune excuse valable, dont ils se puissent couvrir (veu le peril euident de ruine, où la France est maintenant) pourquoy ils ne doiuent estre reputez ennemis du bien public, & de la patrie, & fauteurs des estrangers & de leurs tyrannies.

Ces choses considerees, messieurs les Gentils-hômes de France, vous ne pouuez de moins que de vous ioindre à Monseigneur, pour la tuition & defense du royaume de France, & pour en dechasser les estrangers. Car vous ne pouuez ignorer qu'ils ont violees, rompues, & mises sous les pieds, toutes les bônes & anciennes loix du dict royaume, qui deuoyent estre inuiolables, & religieusement gardees & obseruees, comme vrayes colonnes sur lesquelles la Couronne de France, le Roy, & la royauté sont fondez. Vous ne pouuez aussi esperer ni attendre de ce violement, qu'une ruine de l'Estat de France generalement, & de toutes les grandes maisons en particulier: sinon qu'on voulsist dire qu'un edifice peut bien subsister, quand ses fondemens sont sapez & brisez. Vous ne pouuez aussi vous courir de craindre d'offenser le Roy (lequel a plus grand interest que nul autre) que les desseins de Monseigneur viennent à vne bonne & heureuse issue, pour la conseruation de l'Estat de sa Maiesté, laquelle pour certain approuueroit en

en tout & par tout lesdicts desseins de Monseigneur son frere, si elle estoit bien informee, & si les estrangiers (qui se tiennent si pres d'icelle) ne l'abbreuoyent de tant de menteries, desfiances, & fausses imputations, contre ses bons suiets & fideles vassaux. Finalement, messieurs, vous ne pouuez attendre qu'une iuste punition de la main de Dieu, & vn grand deshonneur & reputation de lascheté & degenerosité enuers les hommes, si vous manquez à la cause publique, de laquelle Monseigneur à prinse la tuition & defense. En laquelle Dieu le Createur par sa misericorde le vueille faire prosperer, & auoir pitié de ce pauvre royaume.

F I N.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

